

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix sept novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRÉSENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, M. CISSE jusqu'à la DEL 2022-11-207, M-F. DEPRINCE, C. GUNESLIK, D. BEKKAYE, A. ASLAN, Z. ICHEBOUDENE, A. JARDIN, R. QUESSEVEUR, C. CRISTINI, M. AKHTAR KHAN, S. MEZDOUR, M. SYLLA, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI, M. MAGANDA, S. ATAGAN, S. OKHOTNIKOFF, S. JERROUDI, A. MEZIANE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. CISSE a donné pouvoir à D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI à partir de la DEL 2022-11-208, M.THEVAMANO HARAN a donné pouvoir à R. QUESSEVEUR, S. TCHARLAIAN a donné pouvoir à D.BEKKAYE, C. DELORMEAU a donné pouvoir à C. GUNESLIK, S. TESTE a donné pouvoir à S. ATAGAN, A. CISSOKHO a donné pouvoir à Z. ICHEBOUDENE, O. BEN HARIZ a donné pouvoir à M. MAGANDA, C. D'ANGELO a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE.

ABSENTS : M. BIGADERNE, F. BOURICHA, M. ZAGHOUBANI, N. MEGHNI, D. SCHMITT-BLAISE, E. DIOP, L. KERDOUCHE-ZEGGA, M. DUBUISSON.

Secrétaire de séance : Céline CRISTINI

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2022_11_189

Objet : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Suite à l'adoption du compte administratif 2021 du budget de la Ville, il importe d'intégrer au budget 2022 les résultats constatés au titre de l'exercice précédent, ainsi que les reports de crédits.

Cette reprise des résultats s'opère avec le vote du budget supplémentaire 2022, objet de la présente délibération. Ce stade budgétaire permet aussi d'ajuster certaines inscriptions, avec comme chaque année par exemple la prise en compte des montants de dotations notifiés par l'État fin mars.

A/ Section de fonctionnement

1- Ajustements des recettes de fonctionnement

La notification des dotations de l'État pour 2022 est intervenue après le vote du budget primitif en mars dernier. L'ajustement des prévisions de début d'année est donc à présent nécessaire, avec une enveloppe globale en diminution :

Nature de la recette	Montant inscrit au BP 2022	Montant notifié	Écart
DSU	20 630 009 €	20 562 587€	- 67 422 €
Dotation forfaitaire	3 795 622 €	3 795 622 €	0 €
Dotation nationale de péréquation	974 338 €	966 870 €	- 7 468 €
FSRIF	5 304 718 €	5 184 692 €	- 120 026 €
TOTAUX	30 704 687 €	30 509 771 €	• 194 916 €

De la même manière est intervenue la notification des bases prévisionnelles de la fiscalité directe locale : taxes foncières bâties (TFB) et non bâties (TFNB), ainsi que l'encaissement de rôles supplémentaires au titre de la TH. Ces données aboutissent à une inscription supplémentaire de 357 676 €.

Par ailleurs, un ajustement haussier est proposé avec la notification de plusieurs subventions depuis l'adoption du budget primitif, dont :

- 1 112 075 € au titre de la dotation politique de la ville 2022 (conventionnement de 3.4 M€ contre une inscription au BP de 2.3 M€) ;
- 118 950 € au titre du dispositif « Cités éducatives » et sa programmation 2022 (outre l'enveloppe pluriannuelle de 381 288 € obtenue sur 3 ans et inscrite au BP) ;
- 124 745 € relatifs au dispositif « Colos apprenantes 2022 » ;
- 40 000 € de l'État au titre du plan de relance pour la mise en place d'un parcours de cybersécurité.

L'indemnisation conventionnée avec Île-de-France Mobilités pour les travaux engagés par la ville pour le T4 (71 922.80 €) est prise en compte de même que la prorogation de la participation de l'EPT à la gestion des déchets du marché forain (18 850 € sur le dernier trimestre 2022).

Le remboursement attendu du CCAS au titre du personnel mis à disposition est augmenté du fait de la revalorisation du point d'indice (+ 81 000 €).

Deux subventions sont quant à elles ajustées à la baisse :

- une subvention obtenue de la CAF pour le projet Accueil pour tous en matière de petite enfance qui ne sera pas mené à son terme (- 167 801 €) ;
- la participation de l'ANRU à la MOUS prolongée de 3 ans à hauteur de 50 % du coût HT pour la ville. Cette négociation représente une aide supplémentaire de 603 000 € sur 3 ans, avec cependant un recalibrage de 67 333 € sur la somme attendue en 2022.

Une baisse du produit de la billetterie de l'Espace 93 est aussi anticipée (- 25 000 €), du fait notamment de l'annulation de spectacles qui n'ont pu être reprogrammés.

Par ailleurs deux reprises sur des provisions constituées pour créances douteuses sont proposées, à hauteur des admissions en non valeur (ANV) et créances éteintes délibérées en 2022, soit 34 905.61€.

Le dispositif de soutien de l'État prévu à la loi de finances rectificative 2022¹ est aussi pris en compte. Celui-ci consiste en une dotation versée aux communes, au faible potentiel financier par habitant et dont l'épargne brute 2022 baisserait de plus de 25 % par rapport à 2021, principalement du fait de la revalorisation du point d'indice et des effets de l'inflation sur les dépenses en fluides et alimentation. Aussi l'augmentation des dépenses induite serait respectivement prise en charge à hauteur de 50 % et 70 %. Les services de l'État évaluent cette dotation pour la ville, à 994 810 €.

Ces différents ajustements aboutissent à une inscription de recettes supplémentaires pour 2 584 320.45 € auxquels s'ajoutent :

- Le résultat 2021 affecté en section de fonctionnement de 3 257 255.97 € ;
- Les reports de crédits 2021 à hauteur de 1 896 568.21 €.

Les recettes de la section augmentent donc de 7 738 144.63 € par rapport au budget prévisionnel 2022. Elles s'établissent ainsi à 64 755 898.63 €.

2- Ajustements des dépenses de fonctionnement

Les ajustements proposés se déclinent par chapitre budgétaire de la manière suivante :

- Chapitre 012 « Charges de personnel » : + 450 000 €

Cet abondement est pour partie lié à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique hauteur de 3,5 % depuis le 1^{er} juillet dernier (+ 332 000 €). Il tient également compte des projections effectuées qui révèlent un possible dépassement de l'enveloppe initiale au titre des heures supplémentaires.

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : + 858 904.52 €

Cet ajustement global est consécutif à différents éléments, parmi lesquels :

- Les effets de l'inflation sur les dépenses de chauffage (+ 0.333 M€) et de restauration collective dans les écoles (+ 0.295 M€, soit + 10 % du prévisionnel 2022) ;
- Le dispositif des colos apprenantes 2022 (+ 0.258 M€) ;
- Le dépassement des budgets initiaux des manifestations « Clichy plage » (+ 0,083 M€) et Effervescence (+ 0.020 M€) ;
- La conduite d'actions nouvelles non prévues au budget initial. Parmi ces actions, citons par exemple :
 - le soutien à l'enlèvement des dépôts sauvages sur les espaces extérieurs des copropriétés du chêne pointu et de l'étoile du chêne pointu (+ 0.072 M€),
 - l'organisation du marché médiéval (+ 0.015 M€),
 - la mise en place d'un parcours de cybersécurité, avec la conduite d'un diagnostic pour élever le niveau de sécurité du système d'information de la ville (dépense en regard de la subvention de 0.040 M€ obtenue),
 - l'actualisation de l'étude de faisabilité pour le verdissement et le développement du réseau de chaleur sur le territoire communal (+ 0.024 M€).

En parallèle, des crédits ont été recalibrés à la baisse, en écho notamment à :

- la priorisation des dossiers au vu des plans de charge, notamment en matière d'économie sociale et solidaire ;
- l'abandon du projet Accueil pour tous ;
- la situation sanitaire (restitution des enveloppes pour les protocoles de nettoyage spécifiques des locaux)
- (...).

- Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : + 44 647.66 €

Cet ajustement résulte pour une large part, de l'inscription d'une subvention complémentaire pour le CCAS à hauteur de 258 000 €, sous l'effet notamment de :

- l'augmentation des rémunérations du personnel avec la revalorisation du point d'indice et le versement du CIA,
- la demande soutenue en matière d'aides alimentaire, cantine et obsèques.

1 Article 14 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022, précisé par décret n°2022-1314 du 13 octobre 2022.

A noter aussi l'inscription de deux interventions non prévues au budget initial :

- l'octroi de chèques cadeau de 50 € aux agents de la ville, en substitution de la cérémonie des vœux 2023 au personnel suite à la consultation lancée. Une subvention exceptionnelle de 40 000 € sera donc versée au comité d'œuvres sociales.
- Le versement d'une aide de 10 000 € au centre de santé Maurice Audin.

Des crédits sont dans le même temps revus à la baisse, notamment :

- le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) 2022 pour l'EPT Grand Paris Grand Est au vu du rapport de CLECT (- 116 371 € par rapport à la prévision initiale) ;
- la subvention 2022 versée à l'association Crescendo pour la réservation de 20 places d'accueil au sein de la nouvelle crèche Passerelle. Ouverte fin août 2022, le budget primitif intégrait les crédits pour un soutien en année pleine (- 80 783 €) ;
- l'enveloppe dédiée aux admissions en non valeur des demandes formulées cette année par la comptable public (- 45 242 €).
- Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » : + 261 721.00 €

Cet ajustement tient à deux éléments principaux :

- la prise en charge par la ville des surcoûts énergétiques estimés dans le cadre de l'exploitation du centre aquatique pour assurer la continuité du service (+ 201 721 €) ;
- la remise en état par Grand Paris Aménagement de la parcelle mise à disposition pour la création du parking provisoire du marché Anatole France. Ce point induit la conservation par GPA, du séquestre de 50 000 € versé par la ville.
- Chapitre 68 « Dotations provisions » : + 2 019 221.62 €

Cette inscription renvoie pour une large part à l'enjeu de constituer une provision pour les risques d'impayés de la part des abonnés au réseau de chauffage urbain, dont la gestion est déléguée à la société Dhuysienne de Chaleur. Une inscription de 1.5 M€ est proposée afin de provisionner la reprise des impayés par la ville telle que prévue au contrat de délégation de service public.

L'abondement de deux provisions déjà constituées est en outre proposée, à savoir :

- Provision pour créances irrécouvrables : + 255 402.62 € considérant le volume des restes à recouvrer à fin 2021 et la reprise de 18 583.29 € effectuée au présent stade budgétaire pour financer les ANV² et créances éteintes 2022 ;
- Provision pour Compte Épargne Temps (CET) des agents : + 263 819 € compte tenu du stock de jours épargnés à fin 2021.

Par ailleurs, une inscription supplémentaire de 710 595.31 € est nécessaire au traitement de la dotation aux amortissements 2022. S'agissant d'une opération d'ordre, une inscription équivalente est opérée en recettes d'investissement, alimentant l'autofinancement de la ville.

L'ensemble de ces ajustements totalise une inscription supplémentaire de 4 345 090.11 €, à laquelle s'ajoutent les reports de crédits pour 774 317.09 €.

Considérant la balance des ajustements proposés en recettes et dépenses, le virement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement est abondé 2 618 737.43 €. Ledit virement s'établit dès lors à 3 563 493.43 €, lequel participe à l'auto-financement des dépenses d'investissement.

B/ Section d'investissement

1- Ajustements des dépenses d'investissement

Plusieurs ajustements sont opérés pour tenir compte de l'avancée opérationnelle de certains dossiers. Parmi les ajustements proposés, les plus significatifs sont les suivants :

- l'ajustement des crédits 2022 liés aux travaux du nouveau conservatoire (+ 0,6 M €), tandis que ceux pour l'acquisition d'une partie du mobilier sont reportés en 2023 (- 0.132 M€) ;

2 Hors ANV au titre des impayés pour les interventions sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne, lesquels font l'objet d'une provision dédiée.

- l'ajustement de l'enveloppe dédiée au projet d'habitat adapté, avec le décalage de l'enveloppe dédiée aux acquisitions foncières (- 0,180 M€) et du deuxième acompte sur la subvention à verser à 3F Résidences (- 0.300 M€),
- le recalibrage des crédits dédiés à la création du local associatif allée Maurice Audin (-0.236 M€),
- le décalage en 2023, des premiers paiements au titre de l'acquisition de la halle de marché (- 0.356 M€).

Une enveloppe de 0,540 M€ est en outre inscrite pour conduire les études et travaux nécessaires à la relocalisation temporaire des effectifs de PVC. Ces crédits visent pour une large part les travaux l'amélioration / aménagement du centre de loisirs primaire, lesquels sont financés par la DPV 2022

Le coût d'autres opérations prévues doit quant à lui être actualisé, comme :

- les travaux de réfection de la cuisine pédagogique de la maison de la jeunesse : + 0.020 M€ ;
- les travaux de rénovation du grill scénique de l'Espace 93 : + 0.035 M€ ;
- les travaux de réhabilitation de l'ancienne loge de gardien du château de la terrasse (pigeonnier) : 0,015 M€ ;
- l'enveloppe pour le mobilier urbain : + 0.030 M€ ;
- l'enveloppe dédiée au renouvellement du parc des bornes incendie : + 0.008 M€.

D'autres opérations nouvelles sont portées au budget 2022, parmi lesquelles :

- le remplacement des éclairages au sein de plusieurs équipements sportifs (grandes salles des gymnases Desmet et Léo Lagrange, dojo Desmet et PVC) : + 0.050 M€ ;
- les travaux d'aménagement des locaux administratifs Joliot Curie : + 0.085 M€ ;
- la création d'un réseau pour la laverie du CAT : + 0.020 M€ ;
- les travaux pour la création d'un carré confessionnel (2ème tranche, phase 1) au cimetière des près : + 0.050 M€ ;
- l'étude de la restauration du retable de l'église Saint-Denis et son stockage : + 0.029 M€ ;
- les travaux d'aménagement du marché forain (emplacement provisoire avant son installation définitive en lien avec la création de la nouvelle halle) : + 0.102 M€ ;
- l'acquisition d'un vidéoprojecteur pour la salle de l'Orangerie : + 0.017 M€ ;
- la conduite d'une étude de relocalisation du square du chêne pointu durant les travaux de couverture du bassin de rétention départemental Maurice Audin : + 0.020 M€ ;
- l'octroi d'une subvention d'investissement à l'ADEPT dans ses actions de relogement des foyers sinistrés suite à l'incendie survenu en mars dernier sur les parcelles situées à l'angle de l'allée de Bellevue et de la rue des Près : 0.010 M€.

Compte tenu du vol d'une partie des ordinateurs acquis pour les élèves de CM1, une enveloppe complémentaire de 10 500 € (50 unités) est portée au budget afin de pouvoir doter de nouveaux élèves et/ou de parer à d'éventuelles casses sur la fin d'année.

D'autres crédits sont restitués avec le report ou la ré-interrogation de certains projets, comme la démolition, par la ville, du parking provisoire du marché situé sur la parcelle de GPA (- 0.050 M€).

Est aussi restituée l'enveloppe de 0.5 M€ prévue au BP pour parer au besoin d'interventions foncières de la ville en complément de celle de la SIFAE pour lutter contre les marchands de sommeil et la dégradation du tissu pavillonnaire. L'intervention de la SIFAE a pu en effet se concrétiser cette année sans recours au droit de préemption de la ville. L'inscription équivalente en recettes est elle aussi retirée du budget.

Les dépenses financières sont quant à elles diminuées de 0.100 M€ avec le recalibrage de la provision inscrite au BP au vu des conditions contractuelles des nouveaux emprunts souscrits.

Enfin, l'écriture liée à l'encaissement en 2021 des deux acomptes perçus de la part de l'ANRU pour le Conservatoire et le groupe scolaire PVC doit être régularisée, à hauteur des sommes reçues soit 3 587 790.64 €. Cette régularisation, équivalente en recettes, vise à réimputer les encaissements sur le compte idoine (1318 et non 1328) suite à la décision prise d'amortir ces deux équipements³.

Ces ajustements aboutissent au total à un ajustement des crédits d'investissement 2022 à hauteur de 3 503 516.96 €.

Le besoin de financement de la section constatée lors du vote du compte administratif 2021 s'élève quant à lui à 13 681 656.37 € :

- dépenses reportées de 6 919 499.50 € ;

³ Délibération n° DEL 2021_11_192 du 23 novembre 2021 relative à la méthode et durées d'amortissement des immobilisations du budget principal.

- déficit d'investissement cumulé antérieur de 6 762 156.87 €.

Ce besoin de financement est couvert par les recettes d'investissement reportées et l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2021 conformément à la réglementation et la délibération prise en juin dernier⁴.

2- Ajustements des recettes d'investissement

Les recettes reportées issues de la gestion 2021 sont intégrées au budget pour un montant total de 5 986 791.70 €, outre l'affectation du résultat de fonctionnement à hauteur de 7 694 864.67 €, soit 13 681 656.37 €.

La notification de plusieurs subventions d'investissement depuis le vote du budget primitif, est matérialisée au budget pour un montant total de 640 570 € :

- Subvention FEDER pour la création d'un tiers-lieu au sein du nouveau conservatoire : 0.553 M€ ;
- Subvention de la Région pour la rénovation de la piste d'athlétisme du stade Henri Barbusse : 0.069 M€ ;
- Subvention de la Région pour l'installation d'un street work out au mail du petit tonneau : 0.018 M€ ;

De la même manière qu'en dépenses, l'ajustement des calendriers de travaux impacte le rythme d'encaissement de certaines recettes d'équipement. Il en va ainsi de la subvention obtenue auprès de la Métropole pour la halle du marché (-0,200 M€), avec l'encaissement d'un premier acompte attendu en 2023. A l'inverse, l'avancée physique et financier de l'opération du conservatoire a permis l'encaissement d'un acompte sur la subvention obtenue de la Région, d'un montant supérieur (0,400 M€) à la prévision initiale (0.150 M€). Le différentiel est donc intégré au budget supplémentaire. Enfin, la subvention attendue cette année au titre du plan de relance du logement sera de 0,3 M€, soit 0.090 M€ par rapport à la prévision initiale. Le soutien est en effet plafonné à 200 logements créés.

Par ailleurs, les négociations entreprises avec l'ANRU ont permis d'abonder, compte tenu des surcoûts observés, les subventions obtenues pour la construction du nouveau conservatoire (+ 1.2 M€) et la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier avec la relocalisation de la halte-garderie (+ 1,670 M€). Les autorisations de programme afférentes sont modifiées par délibération spécifique. Les acomptes 2022 demeurent inchangés.

Par ailleurs, le produit des amendes de police 2021 encaissé excède de 0.100 M€ la prévision initiale (0.06 M€). Il en va également ainsi du FCTVA (+ 0.146 M€ sur un montant estimé de 2 M€). Les ajustements correspondants sont donc opérés.

La régularisation de l'encaissement 2021 des subventions ANRU (Conservatoire et groupe scolaire PVC) est également répercutée, à même hauteur qu'en dépenses (3 587 790.64 €).

L'ajustement de l'annuité d'amortissement 2022 augmente aussi ces recettes, en écho à l'inscription faite en dépense de fonctionnement (+ 0.710 M€).

Dans le même temps, la section est abondée en recettes, du virement depuis la section de fonctionnement, à hauteur de 2 618 737.43 €.

Ce faisant, la prévision d'emprunt 2022 de 14.46 M€ inscrite au budget primitif est ramenée à 10,7 M€.

Le budget 2022 (budget primitif + budget supplémentaire) s'équilibre en conséquence comme suit :

Section de fonctionnement

Budget primitif : 57 017 754 €
Budget supplémentaire : 7 738 144.63 €
BUDGET TOTAL : 64 755 898.63 €

Section d'investissement

Budget primitif : 25 376 845 €
Budget supplémentaire : 17 185 173.33 €

4 Délibération n° DEL 2022_06_146 du 22 juin 2022 relative à l'affectation des résultats 2021 du budget principal.

BUDGET TOTAL : 42 562 018.33 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le budget supplémentaire 2022 du budget principal de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération municipale N° DEL 2022 06 145 du 22 juin 2022 approuvant le compte administratif 2021 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération municipale N° DEL 2022 06 146 du 22 juin 2022 approuvant l'affectation des résultats 2021 du budget principal de la Ville,

Vu la liste des dépenses et des recettes reportées ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de reprendre au budget 2022, les résultats 2021,

Considérant l'intérêt d'effectuer des ajustements de crédits au budget prévisionnel 2022,

Meziane Abdelali 25.14

Bonsoir chers collègues, je me félicite de la diminution du niveau d'emprunt, des différentes aides de l'Etat, du FEDER de la région pour pouvoir financer nos équipements et commencer avec les augmentations qu'il y a eu au niveau des matériaux et surtout au niveau des fluides.

Cela ne compense peut être pas à 100% mais une partie de l'augmentation au niveau des fluides et au niveau de la piscine Rosa Parks. J'espère, pour l'année difficile qui s'annonce, aussi une année que l'on saura être vigilant et que l'on aura les mêmes aides que l'année dernière.

Olivier Klein 26.16

Merci donc effectivement un budget supplémentaire compte tenu des circonstances raisonnables et une recherche de subventions qui aide à trouver un équilibre et puis des projets importants notamment la halle sportive qu'on a confirmé avec des subventions importantes de l'Etat notamment à travers la DPV, ce qui permettra aux élèves d'avoir cet espace supplémentaire, un espace tempéré mais non chauffé ce qui permettra de faire du sport dans de bonnes conditions et une réfection du gymnase Henri Barbusse qui en avait bien besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget principal de la Ville, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'arrêter comme suit les montants à inscrire au budget principal 2022 :

Section de fonctionnement

Budget primitif : 57 017 754 €

Budget supplémentaire : 7 738 144.63 €

BUDGET TOTAL : 64 755 898.63 €

Section d'investissement

Budget primitif : 25 376 845 €

Budget supplémentaire : 17 185 173.33 €

BUDGET TOTAL : 42 562 018.33 €.

N° : DEL 2022 11 190

Objet : AJUSTEMENTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Ainsi l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La technique dite des « AP/CP » vise donc à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, tout en améliorant la lisibilité des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement donné. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Lors d'un stade budgétaire, l'enveloppe globale de l'AP peut être révisée par délibération, à la hausse ou à la baisse. De la même manière, l'échéancier des CP peut être ajusté en fonction de l'avancée de l'opération, objet de l'AP.

Des ajustements d'échéancier d'AP déjà votées s'avèrent nécessaires à l'occasion du vote du budget supplémentaire 2022, tant en dépenses qu'en recettes. Ces ajustements s'accompagnent pour certains, d'une augmentation des enveloppes d'AP.

La présente délibération reprend uniquement les AP visées par les ajustements proposés.

Opération du nouveau Conservatoire

Dépenses : Autorisation de programme n°5 « Construction d'un nouveau conservatoire »

Le solde disponible pour les travaux, déduction faite des révisions de prix antérieures, s'élève aujourd'hui à 872 820 €TTC (+) alors qu'il reste environ 500 000 €TTC (-) de travaux à réaliser ce qui permettra de couvrir une partie des dépenses encore à venir notamment concernant les aléas de travaux.

La physionomie du chantier du Conservatoire a en effet évolué au fur et à mesure de la réalisation et a engendré des modifications techniques et un retard global de l'ordre de 6 mois.

Ce chantier, d'une réelle complexité, a fait l'objet de travaux supplémentaires pour la majeure partie absorbés par le montant d'aléas intégré au budget de l'opération.

Toutefois, l'opération a du intégrer plus d'aléas qu'initialement en raison de sa complexité de l'ordre de 600 000 €TTC (-).

Le dépassement du délai initial de réalisation aura généré par ailleurs une révision des prix de l'ordre de 17% depuis l'appel d'offres (validité des offres des entreprises) couvert par un abondement à l'occasion du BP 2022.

Il reste les révisions relatives aux honoraires de MOE à régler pour environ 300 000 €TTC (-).

Le montant à prévoir au BS 2022 s'élèverait donc à 527 180 €TTC que l'on arrêtera à 600 000 €TTC compte tenu de l'incertitude pesant sur les indices de révision de prix.

Enfin, il restera au titre du BP 2023 des dépenses à passer sur le début de l'année 2023 sur des travaux réalisés en 2022, des aléas de dernière minute payable en 2023 impactant la réception et l'ouverture du Conservatoire fin 2022 ainsi que des probables mémoires en réclamation après réception dont on ne peut aujourd'hui pas préjuger de l'issue (900 000 €TTC (-)).

Compte tenu de ces différents éléments, l'AP est abondée à hauteur d'1.6 M€, dont 0.6 M€ impacté sur le CP 2022. L'enveloppe dédiée aux instruments et mobilier (411 280 €) est pour partie relissée en 2023 (131 662 €).

VENTILATION ACTUELLE					
Montant de l'AP	2018	2019	2020	2021	2022
23 451 282	264 815	888 100	1 148 777	9 221 238	11 928 352

VENTILATION PROPOSÉE						
Montant de l'AP	2018	2019	2020	2021	2022	2023
25 051 282	264 815	888 100	1 148 777	9 221 238	12 396 690	1 131 662

Recettes : Autorisation de programme n°8 « Conservatoire : subvention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) »

La subvention de l'ANRU obtenue en 2018 sur cette opération a été augmentée après sollicitation de la ville compte tenu des surcoûts observés. Elle passe d'un montant de 5.265 à 6.465 M€, soit une augmentation de 1.2 M€.

VENTILATION ACTUELLE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
5 265 454	1 053 091	2 106 182	2 106 181

VENTILATION PROPOSÉE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
6 465 455	1 053 091	2 106 182	3 306 182

Recettes : Autorisation de programme n°11 « Conservatoire : subvention de la Région Ile-de-France »

L'avancée physique et financière de l'opération a permis l'encaissement dès cette année, d'un acompte de 0.400 M€ sur la subvention obtenue auprès de la Région. L'échéancier de l'AP est donc modifiée en conséquence.

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024
500 000	0	150 000	150 000	200 000

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024
500 000	0	400 000	100 000	0

Opération de restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier

Dépenses : Autorisation de programme n°6 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier »

La consultation lancée pour la réalisation des travaux a révélé une forte augmentation des coûts à prévoir par rapport au budget prévisionnel de l'opération. Cette augmentation est largement liée au contexte économique actuel, avec la hausse du coût des matières premières et l'inflation qui impacte les indices de révision des prix. Cette tendance renchérit par ailleurs mécaniquement les aléas de la maîtrise d'œuvre, contractualisés à hauteur de 3 % du coût des travaux.

Proposition est faite d'augmenter l'enveloppe d'AP à hauteur du coût d'opération actualisé sur la base de la consultation lancée, aux fins de relancer un nouvel appel d'offres début 2023 avec l'objectif d'optimiser le coût révisé le cas échéant.

VENTILATION ACTUELLE							
Montant de l'AP	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025

27 785 000	94 889	83 840	788 535	2 150 000	14 445 000	8 800 000	1 422 736
------------	--------	--------	---------	-----------	------------	-----------	-----------

VENTILATION PROPOSÉE								
Montant de l'AP	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
46 000 000	94 889	83 840	788 535	2 574 055	5 000 000	18 000 000	15 000 000	4 458 681

Recettes : Autorisation de programme n°10 : « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier » : subvention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) »

La subvention de l'ANRU obtenue en 2018 sur cette opération a été augmentée après sollicitation de la ville compte tenu des surcoûts observés. Elle passe d'un montant de 12.67 M€ à 14.719 M€ (avec prise en compte de l'aide accordée pour la relocalisation de la halte-garderie de 0.375 M€).

VENTILATION ACTUELLE					
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025
12 673 500	2 534 700	1 689 800	1 689 800	1 689 800	5 069 400

VENTILATION PROPOSÉE					
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025
14 718 958	2 534 700	1 689 800	1 689 800	1 689 800	7 114 858

Projet d'habitat adapté

Autorisation de programme n°7 « Projet habitat adapté »

L'opération de construction des logements a démarré en début d'année (ordre de service de mars 2022). La ville a dès lors versé le premier acompte de la subvention octroyée à 3F résidences (0.3 M€), ainsi qu'une partie de la participation à la réalisation des espaces publics (0.2 M€). La subvention de la métropole a été encaissée à ce titre (0.2 M€).

Compte tenu du calendrier opérationnel, le prochain acompte sera versé en 2023 (0.300 M€). Les crédits 2022 sont donc diminués en conséquence avec en outre, la prise en compte d'un décalage de l'enveloppe dédiée aux acquisitions foncières (0.179 M€).

L'échéancier des crédits de paiement de l'AP est actualisé au vu de ces éléments de calendrier.

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024
1 631 000	0	990 000	641 000	0

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2021	2022	2022	2023
1 631 000	0	510 500	330 000	790 500

Création d'un local associatif allée Maurice Audin

Autorisation de programme n°12 « Création d'un local associatif allée Maurice Audin »

La ville a transféré la maîtrise d'ouvrage pour réaliser ce local associatif au bailleur ICF La Sablière qui porte la réalisation des logements et des locaux commerciaux dans lesquels s'inscrit ce local.

La convention actant ce transfert, délibérée en 2019, prévoit le versement au bailleur des frais de réalisation du local (coque brute), d'un montant prévisionnel de 1 060 800 € TTC. La ventilation de la présente AP, votée en 2021, intègre les sommes à verser à l'exception du premier versement effectué en 2020 (106 080 €).

Les éléments de programmation à présent approfondis, le prix est révisé pour un montant TTC de 1 267 317 € (1 161 237 € sans le 1^{er} acompte). Un avenant à la convention fait l'objet d'une délibération spécifique.

L'enveloppe d'AP et son échéancier sont actualisés en conséquence :

VENTILATION ACTUELLE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
954 720	0	636 480	318 240

VENTILATION PROPOSÉE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
1 161 237	0	400 847	760 390

Opération de construction d'une nouvelle halle de marché

Dépenses : Autorisation de programme n° 13 : « Acquisition d'une halle de marché »

La signature des actes est prévue en 2023. Ce faisant, aucun versement n'interviendra cette année. L'échéancier des CP est donc actualisé en fonction du nouveau calendrier qui prévoit en 2023 :

- l'acquisition du volume d'air à hauteur de 303 600 € TTC,
- le démarrage des travaux de construction, avec le versement d'une avance de 621 720 € TTC.

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	2022	2023	2024	2025
2 376 000	356 400	475 200	1 306 800	237 600

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2022	2023	2024	2025
2 376 000	0	925 320	621 720	828 960

Recettes : Autorisation de programme n°14 : « Construction d'une halle de marché : subvention de la Métropole du Grand Paris »

Considérant le décalage du calendrier opérationnel, l'encaissement de l'avance sur la subvention est attendu sur 2023. L'échéancier est donc actualisé.

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	2022	2023	2024	2025
500 000	200 000	0	0	300 000

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2022	2023	2024	2025
500 000	0	200 000	0	300 000

Opération Complexe sportif Barbusse : création halle sportive et ravalement gymnase

Dépenses : Autorisation de programme n° 15 : « Opération Complexe sportif Barbusse : création halle sportive et ravalement gymnase »

Cette opération entrera en phase travaux fin 2022 s'agissant du ravalement du gymnase tandis que les travaux liés à la halle sportive débiteront au printemps 2023.

Le contenu du programme de travaux a évolué, avec notamment :

- l'intégration du local transformateur du gymnase, à son ravalement,
- une implantation de la halle modifiée, impactant les travaux de terrassement à prévoir,,
- l'ajout de la création d'un parking pour la halle sportive, ainsi que pour l'hôtel situé à proximité du site,
- (...).

Couplée à cette évolution programmatique, l'augmentation du prix des matériaux impacte le coût global de l'opération qui est porté à 2.120 M€ (+ 0.870 M€).

L'enveloppe d'AP est modifiée en conséquence.

VENTILATION ACTUELLE		
Montant de l'AP	2022	2023
1 250 000	440 000	810 000

VENTILATION PROPOSÉE		
Montant de l'AP	2022	2023
2 120 000	440 000	1 680 000

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification de l'échéancier des crédits de paiement des autorisations de programme n°5, n°6, n°7, n°8, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14 et n°15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'actualiser le volume de certaines autorisations de programme (AP) votées et/ou leur échéancier de crédits de paiement (CP) pour le vote du budget supplémentaire 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les ventilations proposées pour les autorisations de programmes suivantes :

Opération du nouveau Conservatoire

Dépenses : Autorisation de programme n°5 « Construction d'un nouveau conservatoire »

VENTILATION ACTUELLE					
Montant de l'AP	2018	2019	2020	2021	2022
23 451 282	264 815	888 100	1 148 777	9 221 238	11 928 352

VENTILATION PROPOSÉE						
Montant de l'AP	2018	2019	2020	2021	2022	2023
25 051 282	264 815	888 100	1 148 777	9 221 238	12 396 690	1 131 662

Recettes : Autorisation de programme n°8 « Conservatoire : subvention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) »

VENTILATION ACTUELLE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
5 265 454	1 053 091	2 106 182	2 106 181

VENTILATION PROPOSÉE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
6 465 455	1 053 091	2 106 182	3 306 182

Recettes : Autorisation de programme n°11 « Conservatoire : subvention de la Région Ile-de-France »

L'avancée physique et financière de l'opération a permis l'encaissement dès cette année, d'un acompte de 0.400 M€ sur la subvention obtenue auprès de la Région. L'échéancier de l'AP est donc modifiée en conséquence.

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024
500 000	0	150 000	150 000	200 000

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024
500 000	0	400 000	100 000	0

Opération de restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier

Dépenses : Autorisation de programme n°6 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier »

VENTILATION ACTUELLE							
Montant de l'AP	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
27 785 000	94 889	83 840	788 535	2 150 000	14 445 000	8 800 000	1 422 736

VENTILATION PROPOSÉE								
Montant de l'AP	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
46 000 000	94 889	83 840	788 535	2 574 055	5 000 000	18 000 000	15 000 000	4 458 681

Recettes : Autorisation de programme n°10 : « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier » : subvention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) »

VENTILATION ACTUELLE					
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025
12 673 500	2 534 700	1 689 800	1 689 800	1 689 800	5 069 400

VENTILATION PROPOSÉE					
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025
14 718 958	2 534 700	1 689 800	1 689 800	1 689 800	7 114 858

Projet d'habitat adapté

Autorisation de programme n°7 « Projet habitat adapté »

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	2021	2022	2023	2024
1 631 000	0	990 000	641 000	0

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2021	2022	2022	2023
1 631 000	0	510 500	330 000	790 500

Création d'un local associatif allée Maurice Audin

Autorisation de programme n°12 « Création d'un local associatif allée Maurice Audin »

VENTILATION ACTUELLE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
954 720	0	636 480	318 240

VENTILATION PROPOSÉE			
Montant de l'AP	2021	2022	2023
1 161 237	0	400 847	760 390

Opération de construction d'une nouvelle halle de marché

Dépenses : Autorisation de programme n° 13 : « Acquisition d'une halle de marché »

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	2022	2023	2024	2025
2 376 000	356 400	475 200	1 306 800	237 600

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2022	2023	2024	2025
2 376 000	0	925 320	621 720	828 960

Recettes : Autorisation de programme n°14 : « Construction d'une halle de marché : subvention de la Métropole du Grand Paris »

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	2022	2023	2024	2025
500 000	200 000	0	0	300 000

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	2022	2023	2024	2025
500 000	0	200 000	0	300 000

Opération Complexe sportif Barbusse : création halle sportive et ravalement gymnase

Dépenses : Autorisation de programme n° 15 : « Opération Complexe sportif Barbusse : création halle sportive et ravalement gymnase »

VENTILATION ACTUELLE		
Montant de l'AP	2022	2023
1 250 000	440 000	810 000

VENTILATION PROPOSÉE		
Montant de l'AP	2022	2023
2 120 000	440 000	1 680 000

N° : DEL 2022 11 191

Objet : DÉFAUT D'AMORTISSEMENTS CONSTATÉS SUR EXERCICES PRÉCÉDENTS : RÉGULARISATION

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Des travaux de fiabilisation de l'inventaire comptable sont menés avec le service de gestion comptable. Dans ce cadre, il est apparu que des écritures d'amortissement ont été omises sur certains des éléments d'actifs entre 2001 et 2021 pour un montant total de 8 626 066.26 € (cf. détail en annexe).

Afin de régulariser ces écritures, il est proposé, en accord avec le comptable public, de procéder aux opérations prévues en la circonstance conformément à l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) de 2012 sur la correction d'erreurs sur exercices clos.

Ces corrections visent des écritures sur exercices antérieurs. Elles n'ont pas d'impact sur le résultat de l'exercice en cours et prennent la forme d'opérations d'ordre non budgétaires, avec le débit du compte de réserves 1068 et le crédit des comptes du chapitre 28 concernés.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la régularisation du défaut d'amortissements constaté entre 2001 et 2021 sur des immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables figurant à l'actif de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 96/11/15/02 du 15 novembre 1996 relative au budget 1997 et à la définition des amortissements,

Vu la délibération n° 2009.03.10.06 du 10 mars 2009 relative à la durée d'amortissement des biens,

Vu l'état des fiches inventaires joint en annexe,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le défaut d'amortissements effectués sur les exercices antérieurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la régularisation du défaut d'amortissements constaté entre 2001 et 2021 pour un total de 8 626 066.26 € sur des immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables figurant à l'actif de la ville, conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la passation des opérations non budgétaires correspondantes.

N° : DEL 2022 11 192

Objet : ACTUALISATION DES PROVISIONS COMPTABLES

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

En application du principe comptable de prudence, la collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge future ou encore d'étaler une charge.

Le mécanisme des provisions est le suivant : dès lors que la survenance d'un risque ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité provisionne sur l'exercice en cours. Elle enregistre alors, en compte de résultat, une dotation (charge non décaissée) d'un montant égal au risque évalué ou à la charge estimée.

Puis, lorsque le risque ou la charge se réalise (sur un exercice ultérieur), la collectivité constate la charge réelle et effective, donnant lieu à une dépense réelle qui impacte son résultat comptable et budgétaire.

Cependant, grâce à la provision antérieure constituée, cette charge réelle sera « neutralisée » par une « reprise » partielle ou totale sur ladite provision, donnant lieu à une écriture en produit dans le compte de résultat.

Les provisions ayant un caractère provisoire, elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus.

L'instruction M14 rend obligatoire la constitution de certaines provisions. Il en est ainsi de la provision pour créances douteuses lorsque le recouvrement des restes à recouvrer auprès des tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public. La provision matérialise ainsi le risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le Comptable. Elle est actualisée chaque année au vu du volume des restes à recouvrer et du taux moyen de recouvrement.

La Ville de Clichy-sous-Bois a constitué cette provision pour créances douteuses en 2018 et procède depuis, à son actualisation annuelle en lien avec les informations transmises par le Comptable public, à qui incombe l'action en recouvrement pour l'encaissement effectif des sommes dues à la Ville.

La provision pour créances douteuses constituée s'élève à ce jour à 148 304 €.

Cette provision permet à la Ville d'opérer une reprise, et donc de neutraliser le montant des créances éteintes et des admissions en non-valeur (ANV)⁵ délibéré sur l'exercice 2022, soit 18 583.29 €.

Du fait de cette reprise partielle, la provision pour créances douteuses présenterait un solde de 129 720.71 €, auquel il convient d'appliquer l'actualisation annuelle.

L'actualisation proposée consiste à considérer le montant des titres de recettes pris en charge en 2021 au titre des prestations facturées⁶, pondéré d'un taux de dépréciation (1 - taux de recouvrement moyen de l'exercice précédent⁷).

Le montant de la provision ainsi actualisée s'élèverait donc à 252 415 €. Proposition est faite d'y ajouter l'intégralité des titres impayés à enjeux, en l'occurrence ceux émis dans le cadre de la convention de sous-occupation précaire du local 30 du centre commercial du chêne pointu⁸ (impayés de 132 708.33 € au 30 mai 2022).

Ce faisant, la provision actualisée s'élèverait à 385 123.33 €, soit un abondement de la provision après reprise, de 255 402.62 €.

Par ailleurs, une reprise sur la provision pour les risques d'impayés liés aux interventions sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne Pointu peut aussi être effectuée. Cette reprise correspond aux ANV délibérées cette année sur ces titres de recettes pour un montant de 16 322.32 €. L'abondement de cette provision n'est pas nécessaire, celle-ci ayant été ajustée l'an dernier à hauteur des dettes concernées.

Une provision pour compte épargne temps (CET) a par ailleurs été constituée l'an dernier pour matérialiser dans les comptes et ne pas transférer sur l'avenir, la dette potentielle pour la ville que constitue le droit à monétisation du CET.

Bien que le CET ne soit monétisable qu'à compter du 16ème jour épargné, la provision constituée l'a été en tenant compte de l'ensemble des jours épargnés au 31/03/2021. Rapportée au nombre d'agents concerné, avec application d'une valeur unitaire forfaitaire selon la catégorie d'emploi, cette provision initiale s'élève à 801 990 €.

5 Hors ANV liées aux interventions de la Ville sur les copropriétés du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne, objets d'une provision dédiée.

6 Services à caractère culturel, sportif et loisirs, social, périscolaire, restauration scolaire...

7 Taux de recouvrement 2021 = 84.81 %

8 EFSA Market et Panier Market.

Afin que la somme provisionnée soit au plus proche de la dette potentielle de la ville, proposition est faite, conformément aux préconisations du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), de calibrer son actualisation à partir du coût salarial annuel 2021 de chaque agent concerné.

Ce faisant et sur la base des jours épargnés au 31/12/2021, la provision pour CET actualisée s'élèverait à 1 165 809 €, soit un abondement de 363 819 € :

Nombre de jours CET au 31/12/2021	9 193
Coût salarial annuel 2021 des agents concernés	17 651 593 €
Nombre d'agents ayant un crédit CET	416
Nombre de crédits CET moyen par agent	22
Coût salarial journalier moyen par agent	116 €
Dette moyenne par agent au titre du CET	2 802 €
Valorisation dette agent / stock CET 2021	1 165 809 €

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'actualisation des provisions comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL_2021_10_175 du 22 octobre 2022 relative à la constitution et actualisation de provisions comptables,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le principe comptable de prudence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la reprise sur la provision pour créances douteuses constituée d'un montant de 18 583.29 €.

ARTICLE 2 :

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 au compte 7817/01.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'abondement de la provision pour créances douteuses à hauteur de 255 402.62 €.

ARTICLE 4 :

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 au compte 6817/01.

ARTICLE 5 :

D'approuver la reprise à hauteur de 16 322.32 € sur la provision pour créances douteuses constituée en lien avec les interventions opérées sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne (charges de chauffage et travaux d'urgence).

ARTICLE 6 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 au compte 7815/01.

ARTICLE 7 :

D'approuver l'abondement de la provision relative au compte épargne temps (CET) à hauteur de 363 819 €.

ARTICLE 8 :

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 au compte 6815/01.

N° : DEL 2022 11 193

Objet : FIXATION DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES (FCCT) À COMPTER DE 2023

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les contributions obligatoires des communes au financement des compétences transférées depuis 2016 à l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, réunies au sein du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), n'avaient pas été réévaluées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) depuis le renouvellement, en 2020, des conseils municipaux et des instances de l'EPT.

Une démarche collaborative entre les villes de Grand Paris Grand Est et l'EPT, destinée à la fois à rapprocher les montants à verser par les communes aux coûts réellement supportés par l'EPT et à rééquilibrer les participations communales entre elles, a été engagée dès le début de l'année avec pour objectif d'aboutir avant les préparations budgétaires 2023 et de donner de la lisibilité au FCCT jusqu'au terme de l'actuel mandat municipal, soit 2026.

A l'issue de nombreuses réunions collectives et bilatérales de co-construction et d'échanges entre les administrations communales et territoriale, de débats et validations collectives au sein du bureau exécutif de l'EPT, de trois réunions de la CLECT pour discuter de la méthode, de l'évaluation des coûts des compétences et des scénarii de financement à retenir, une nouvelle évaluation des contributions communales a été établie et décidée par la CLECT du 18 octobre 2022.

La nouvelle évaluation est la suivante :

· Le FCCT « compétences », hors revalorisation annuelle légale, est porté à 6 479 128 € selon le détail ci-après :

Compétences	FCCT 2022	FCCT projeté en 2026	Variation
Accès au droit	44 061 €	137 127 €	93 066 €
Aménagement	708 392 €	543 000 €	-165 392 €
Clauses d'insertion	32 271 €	29 539 €	-2 732 €
Développement économique	826 875 €	912 741 €	85 866 €
Eaux pluviales	1 420 135 €	1 464 548 €	44 413 €
Habitat	271 367 €	418 000 €	146 633 €
Mobilité		334 801 €	334 801 €
Plan local d'urbanisme	262 653 €	401 262 €	138 609 €
Politique de la Ville	184 891 €	218 504 €	33 613 €
Renouvellement urbain	83 260 €	173 355 €	90 095 €
Structure	89 888 €	739 934 €	650 046 €
Support	239 349 €	1 106 317 €	866 968 €

Total	4 163 142 €	6 479 128 €	2 315 986 €

- Les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil doivent également continuer à s'acquitter d'un FCCT « socle » correspondant aux compétences précédemment exercées par la communauté d'agglomération désormais reprises par l'EPT ; il est proposé de maintenir ce FCCT, hors revalorisation légale, en le corrigeant d'une erreur d'actualisation faite depuis 2016, soit un FCCT « socle » de 1 006 325 € pour la ville de Clichy-sous-Bois et de 2 840 325 € pour la ville de Montfermeil.

Les reversements au titre de la régularisation effectuée pour la période 2016-2022 en faveur de ces deux communes sont de 102 795 € pour la commune de Clichy-sous-Bois et de 374 165 € pour la commune de Montfermeil.

Les nouveaux FCCT communaux « compétences » et « socle » sont donc les suivants :

Compétences	FCCT 2022	FCCT 2022 par habitant	FCCT projeté en 2026 (base)	FCCT projeté par habitant	Variation (en %)
Clichy-sous-Bois	1 247 775 €	42,4 €	1 285 479 €	43,6 €	3%
Coubron	44 307 €	9,1 €	74 904 €	15,4 €	69%
Gagny	253 983 €	6,4 €	644 039 €	16,2 €	154%
Gournay-sur-Marne	128 294 €	18,4 €	126 667 €	18,2 €	-1%
Le Raincy	246 920 €	16,5 €	271 885 €	18,2 €	10%
Les Pavillons-sous-Bois	105 126 €	4,4 €	316 662 €	13,1 €	201%
Livry-Gargan	413 167 €	9,2 €	683 231 €	15,2 €	65%
Montfermeil	3 013 214 €	111,9 €	3 067 854 €	113,9 €	2%
Neuilly-Plaisance	92 305 €	4,3 €	368 548 €	17,1 €	299%
Neuilly-sur-Marne	591 691 €	16,8 €	577 821 €	16,4 €	-2%
Noisy-le-Grand	901 692 €	13,1 €	1 351 575 €	19,7 €	50%
Rosny-sous-Bois	670 211 €	14,4 €	1 035 803 €	22,2 €	55%
Vaujours	275 956 €	38,6 €	162 623 €	22,8 €	-41%
Villemomble	150 854 €	5,0 €	484 387 €	16,0 €	221%
Total	8 135 495 €	20,3 €	10 451 478 €	26,0 €	28%

La prise en charge financière par les villes du FCCT réévalué est progressive sur deux, trois ou quatre exercices budgétaires maximum (2023, 2024, 2025, 2026) selon les modalités ci-après :

Règles générales

La prise en charge financière par les villes dont le FCCT baisse est prévue sur deux exercices budgétaires (2023 et 2024) de la manière suivante :

- 2023 : baisse de 80 % de l'évolution du FCCT,
- 2024 : baisse de 100 % de l'évolution du FCCT,
- 2025 : prise en charge de 100 % du FCCT réévalué,
- 2026 : prise en charge de 100 % du FCCT réévalué.

La prise en charge financière par les villes dont le FCCT augmente est prévue sur trois exercices budgétaires (2023, 2024 et 2025) de la manière suivante :

- 2023 : prise en charge de 50 % de l'évolution du FCCT,
- 2024 : prise en charge de 80 % de l'évolution du FCCT,
- 2025 : prise en charge de 100 % de l'évolution du FCCT,
- 2026 : prise en charge de 100% de l'évolution du FCCT.

Cas particulier

Pour les villes dont la hausse de FCCT sur l'ensemble de la période est supérieure ou égale à 50%, il est proposé de pouvoir opter pour l'un des lissages suivants :

Option 1 :

- 2023 : prise en charge de 25 % de l'évolution du FCCT,
- 2024 : prise en charge de 80 % de l'évolution du FCCT,
- 2025 : prise en charge de 112,5 % de l'évolution du FCCT,
- 2026 : prise en charge de 112,5 % de l'évolution du FCCT.

Option 2 :

- 2023 : pas d'évolution du FCCT,
- 2024 : prise en charge de 80 % de l'évolution du FCCT,
- 2025 : prise en charge de 125 % de l'évolution du FCCT,
- 2026 : prise en charge de 125 % de l'évolution du FCCT.

Clause de revoyure : l'option 2 est conçue comme un mécanisme de solidarité en direction des villes dont l'augmentation du FCCT est supérieure ou égale à 50% pour leur permettre d'absorber sur l'année 2023 la hausse importante des prix de l'énergie.

Néanmoins, si les prix de l'énergie venaient à être régulés par un mécanisme à l'échelle européenne, et / ou nationale, conduisant à les faire diminuer fortement au cours de l'année 2023 (dans une proportion à déterminer par la CLECT), il sera possible pour les villes ayant fait le choix de l'option 2, après accord de leur assemblée :

- de faire le choix de l'option 1, ou,
- du mécanisme s'appliquant aux villes dont la hausse du FCCT est inférieure à 50%.

Le montant du FCCT « socle » 2022 de la ville de Clichy-sous-Bois, corrigé de l'erreur d'actualisation, s'établit à 1 006 325€.

Il vous est par conséquent proposé de mettre en œuvre les décisions figurant dans le rapport de la CLECT du 18 octobre 2022, en termes de montants et d'étalement de la prise en charge, et de fixer le montant de la participation communale au FCCT de l'EPT Grand Paris Grand Est pour les années 2023 à 2026 (hors revalorisation légale annuelle) comme suit :

- Montant du FCCT « socle » (hors revalorisation légale) : 1 006 325 €
- Montant projeté (hors revalorisation légale) du FCCT « compétences » : 250 008 €
 - 2023 : 231 156 € (avec 50% de la hausse)
 - 2024 : 242 467 € (avec 80% de la hausse),
 - 2025 : 250 008 € (avec 100% de la hausse),
 - 2026 : 250 008 € (avec 100% de la hausse).

Le Conseil Municipal est invité à approuver le rapport de la CLECT 2022 ainsi que les montants de FCCT associés concernant la ville.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges adopté dans sa version définitive le 18 octobre 2022,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à son financement,

Considérant que l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est a repris le 1^{er} janvier 2016 les compétences auparavant exercées par la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil, à l'exception de celles qui ont été depuis rétrocédées à ces deux villes et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT socle »,

Considérant que l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences en matière de politique de la ville, d'eau et d'assainissement, de gestion des déchets ménagers et assimilés, d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et d'élaboration du plan climat-air-énergie et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT compétences »,

Considérant que l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique, qu'il a défini d'intérêt territorial en matière d'action sociale les clauses d'insertion depuis le 1^{er} janvier 2018, qu'il exerce une partie de la compétence mobilité depuis le 31 janvier 2018 et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT compétences »,

Considérant que l'Établissement public territorial a étendu à l'ensemble du territoire la compétence en matière de création, aménagement et gestion de maisons de justice et du droit, qu'il exerce cette compétence, en lieu et place des communes depuis le 1^{er} janvier 2018, qu'il porte certaines actions de la Maison du droit de Noisy-le-Grand depuis son ouverture en 2019,

Considérant que l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes, la compétence habitat, et que le financement de cette compétence est assuré par un « FCCT compétences »,

Considérant qu'il revient à la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Établissement public territorial,

Considérant que la CLECT du 18 octobre 2022 a fixé le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Établissement public territorial,

Considérant que le FCCT de la Ville augmente de 3%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Approuve le montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales « socle » à hauteur de 1 006 325 € destiné au financement des compétences exercées par l'Établissement public territorial

Grand Paris Grand Est auparavant exercées par la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil, à l'exception de celles qui ont été depuis rétrocédées à ces deux villes.

ARTICLE 2 :

Approuve le montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales « compétences » destiné au financement des compétences exercées par l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est en lieu et place de la commune, soit 250 008 €.

ARTICLE 3 :

Dit que ce montant sera revalorisé annuellement conformément à l'article L 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Dit que ce dernier montant est pris en charge par la commune de la façon suivante :

- 2023 : 231 156 € (avec 50% de la hausse),
- 2024 : 242 467 € (avec 80% de la hausse),
- 2025 : 250 008 € (avec 100% de la hausse),
- 2026 : 250 008 € (avec 100% de la hausse).

ARTICLE 5 :

Précise que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2022_11_194

Objet : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2023

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Cette délibération a donc pour but d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget principal 2023 :

- dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 pour les dépenses hors AP ;
- de la limite du tiers des crédits ouverts au budget 2022 pour les dépenses sur AP.

En €

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2022	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
-----------------------	-------------------------	---

Chapitre 20	577 530.56	144 382.64
Chapitre 204	1 147 619.00	286 904.75
Chapitre 21	6 062 842.34	1 515 710.59
Chapitre 23	2 649 682.04	662 420.51
Chapitre 27	10 000.00	2 500.00
Chapitre 45	100 000.00	25 000.00
Opération 2017 : Vidéoprotection	768 648.33	192 162.08
Opération 2018 : Rénovation GS Joliot Curie	680.00	170.00
Opération 20191 : Informatisation des écoles	672 238.43	168 059.61
Opération 141 (AP 4) : Réhabilitation GS Barbusse	2 009.15	669.72
Opération 20181 (AP 5) : Construction conservatoire	12 396 689.52	4 132 229.84
Opération 2019 (AP 6) : Restructuration GS Paul Vaillant Couturier	2 574 054.43	858 018.14
Opération 20201 (AP 7) : Projet habitat adapté	510 500.00	170 166.67
Opération 202105 (AP 12) : Création d'un local associatif Allée Maurice Audin	400 847.00	133 615.67
Opération 20221 (AP 13) : Construction halle de marché	0.00	0.00
Opération 20222 (AP 15) : Complexe sportif Barbusse : création halle sportive	440 000.00	146 666.67

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions précitées jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le budget primitif 2023 ne sera pas voté au 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2022 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2022	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Chapitre 20	577 530.56	144 382.64
Chapitre 204	1 147 619.00	286 904.75
Chapitre 21	6 062 842.34	1 515 710.59
Chapitre 23	2 649 682.04	662 420.51
Chapitre 27	10 000.00	2 500.00

Chapitre 45	100 000.00	25 000.00
Opération 2017 : Vidéoprotection	768 648.33	192 162.08
Opération 2018 : Rénovation GS Joliot Curie	680.00	170.00
Opération 20191 : Informatisation des écoles	672 238.43	168 059.61

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur autorisations de programme, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au budget principal 2022 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023.

En €

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2022	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Opération 141 (AP 4) : Réhabilitation GS Barbusse	2 009.15	669.72
Opération 20181 (AP 5) : Construction conservatoire	12 396 689.52	4 132 229.84
Opération 2019 (AP 6) : Restructuration GS Paul Vaillant Couturier	2 574 054.43	858 018.14
Opération 20201 (AP 7) : Projet habitat adapté	510 500.00	170 166.67
Opération 202105 (AP 12) : Création d'un local associatif Allée Maurice Audin	400 847.00	133 615.67
Opération 20221 (AP 13) : Construction halle de marché	0.00	0.00
Opération 20222 (AP 15) : Complexe sportif Barbusse : création halle sportive	440 000.00	146 666.67

N° : DEL 2022 11 195

Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À L'ACHAT DES PRESTATIONS ASSOCIÉES AUX LOGICIELS DE GESTION FINANCIÈRE ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA SOCIÉTÉ CIRIL

Domaine : Marchés Publics

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville a mené en 2018, la refonte de son système informatique de gestion financière dans le cadre d'une démarche de mutualisation à la fois technique et économique avec l'EPT Grand Paris Grand Est et les communes de Gournay-sur-Marne, Rosny-sous-Bois et Vaujours.

Après une étude technico-commerciale conjointe et la rencontre de plusieurs éditeurs, la solution CIVIL NET Finances de la société Ciril a été retenue.

Si chacune des collectivités a, individuellement, acquis les licences logicielles via l'UGAP, un groupement de commandes a été constitué pour la signature d'un marché négocié avec l'éditeur pour les prestations complémentaires (reprise des données, paramétrage, formation, maintenance, assistance...).

Ce marché, piloté par l'EPT en tant que coordonnateur du groupement, a donc permis à chacun de ses membres de commander et payer les prestations directement auprès de Ciril, et de mutualiser des cycles de formation des agents.

La convention de groupement de commandes et le marché afférent arrivent à leur terme le 15 novembre 2022. L'EPT et les villes précitées souhaitent relancer une nouvelle procédure afin de couvrir leurs besoins pour les 3 à 4 prochaines années. A ce titre, proposition est faite d'adhérer à un nouveau groupement de commandes, avec l'objectif de relancer un marché négocié avec l'éditeur Ciril

qui bénéficie d'une exclusivité pour la maintenance de la solution logicielle financière. L'idée pour la ville est aussi d'inclure au périmètre de ce groupement, la maintenance du logiciel de gestion des ressources humaines, qu'elle avait acquis auprès de Ciril avant 2018.

La convention de groupement de commande mise en délibération précise les règles de fonctionnement suivantes :

- L'EPT Grand Paris Grand Est est désigné coordonnateur du groupement,
- L'EPT Grand Paris Grand Est est en charge de signer et notifier le marché public au nom et pour le compte des membres du groupement,
- L'EPT Grand Paris Grand Est est en charge signer et notifier les modifications au marché public, les courriers de mise en demeure et de résiliation au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la convention constitutive de groupement de commandes relatif à l'achat des prestations associées aux logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines de la société CIRIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande publique qui offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et les Villes de Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Rosny-sous-Bois et Vaujours, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la commune de Clichy-sous-Bois utilise actuellement les logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines de la société Ciril,

Considérant que le marché négocié actuellement en cours d'exécution pour la maintenance du logiciel de gestion financière arrive à échéance le 15 novembre 2022,

Considérant la nécessité de poursuivre la maintenance et l'ensemble des services nécessaires au fonctionnement des logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines ; logiciels dont les services associés ne peuvent être assurés que par la société Ciril qui bénéficie d'un droit d'exclusivité,

Considérant l'opportunité pour la commune de Clichy-sous-Bois, de globaliser au sein d'un même marché, la maintenance de ses systèmes de gestion financière et de gestion des ressources humaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer au groupement de commandes relatif à l'achat des prestations associées aux logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines de la société Ciril,

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 :

D'autoriser le coordonnateur à signer le marché public et à intervenir pour le compte de la commune dans les conditions définies par la convention.

N° : DEL 2022 11 196

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES À L'APPEL À PROJETS « INVENTONS LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS III » ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS, LA COMMUNE DE MONTFERMEIL, LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET L'EPT GRAND PARIS GRAND EST

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris III » lancé par la Métropole du Grand Paris le 2 mars 2021, la Ville de Montfermeil en partenariat avec les Ateliers Médicis a proposé à la consultation le site Utrillo-Vidal.

Ce site est situé sur la commune de Montfermeil et partiellement sur la commune de Clichy-sous-Bois. Le pilotage du projet est toutefois assuré par la ville de Montfermeil.

Le site est inscrit au cœur du PRU d'envergure qui a profondément transformé le quartier. Aujourd'hui achevé sur Montfermeil, l'arrivée du T4 et de la gare Clichy-Montfermeil de la ligne 16 du Grand Paris Express invitent à requalifier le site Utrillo-Vidal qui accueille à ce jour un gymnase désaffecté, un parking et un espace vert, sur une superficie de 3 500 m² environ. Cette emprise fait partie du domaine public, et sera détachée de la parcelle principale et déclassée en vue de la réalisation d'un équipement d'environ 5 000 m² de surfaces utiles, à destination de la création artistique, de la formation, et de la transmission entre artistes et habitants ainsi qu'à la diffusion d'œuvres (espaces de spectacles, d'exposition et de projection demandés au programme).

La situation géographique de ce site impose une nécessaire cohérence de fonctionnalité et d'intégration avec son environnement immédiat et les projets à venir, afin de développer des offres complémentaires en termes de culture, de formations, de locaux permettant de par leur conception des activités polyvalentes, économiques, d'artisanats d'excellence, de loisirs...

Cette dynamique culturelle souhaitée est en lien avec le développement de l'école Kourtrajmé qui forme environ 60 jeunes par an aux métiers du cinéma et du jeu d'acteurs, et l'équipement « Ateliers Médicis » dont l'ouverture est prévue pour 2025, ainsi que la mise en œuvre sur Clichy-sous-Bois du programme « Inventons la Métropole n°1 ».

Un partenariat fort entre les Villes, la MGP et les EPT est souhaité et mis en œuvre par la Métropole du Grand Paris dans le cadre des projets issus de la consultation lancée. La composition du jury et son règlement attribuent une voix délibérative aux maires des communes ou leurs représentants, au représentant de l'EPT et au président de la séance des jurys, représentant de la MGP.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention d'engagements réciproques à l'appel à projets « Inventons la Métropole n°3 » relative au site Utrillo-Vidal, et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'appel à projets « *Inventons la Métropole du Grand Paris III* » engagé le 2 mars 2021 visant à promouvoir des actions opérationnelles et partenariales au sein des territoires, et notamment à répondre aux problématiques de mutation du bâti existant, de reconversion des friches et des nouveaux quartiers de gare,

Vu l'ambition d'innovation inscrite au sein de l'appel à projets, destinée à sélectionner des projets économiques, urbains et de constructions innovantes en vue de leur réalisation concrète à court terme sur les sites mis à la consultation,

Vu l'ambition partenariale forte de la Métropole du Grand Paris qui accompagne la mise en œuvre de cet appel à projet, et qui associe les établissements publics territoriaux concernés par les sites proposés,

Vu le site proposé par la Ville de Montfermeil à l'appel à projets IMGP3, à savoir le site Utrillo-Vidal situé sur la commune de Montfermeil et partiellement sur la commune de Clichy-sous-Bois, à proximité d'une station du Tramway T4 et de la future gare Clichy/Montfermeil de la ligne 16 du Grand Paris Express qui assureront son accessibilité, et de l'équipement des « Ateliers Médicis »,

Vu l'ambition portée par la Ville de Montfermeil en répondant à l'appel à projets IMGP3 de voir la parcelle de 3 568 m² pouvant être libérée de tous bâtiments (elle supporte aujourd'hui le gymnase désaffecté Henri Vidal, un parking et des espaces verts), puis déclassée du domaine public, en vue de la création d'un équipement de 5 000 m² environ dédié à la création artistique, à la formation et à la transmission entre artistes et habitants ainsi qu'à la diffusion d'œuvres,

Vu le jury de phase 1 du 13/05/2022 tenu entre les parties intéressées au projet Utrillo-Vidal à la MGP qui a analysé les candidatures des opérateurs et sélectionné les candidats admis à participer à la seconde phase de la consultation,

Vu le projet de convention d'engagements réciproques ci-annexée, ainsi que le règlement du jury et le descriptif du site Utrillo-Vidal,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de définir via ce projet de convention, les engagements réciproques de la Métropole et des porteurs de site dans le cadre de la conduite de la procédure de l'Appel à projets et des négociations à mener par la suite avec l'équipe qui sera désignée lauréate à l'issue de la phase 2,

Considérant l'organisation mise en place par la Métropole du Grand Paris pour mener à bien cette consultation,

Considérant que la composition du jury et son mode de fonctionnement sont précisés dans un règlement intérieur de jury, qui précise que seul le représentant de la commune, de l'Établissement public territorial, et de la MGP disposent d'une voix délibérative pour prendre les décisions du jury de phase 2, à savoir, soit déclarer un lauréat sans réserve, annoncer un lauréat pressenti avec réserves, émettre des vœux en vue de la déclaration ultérieure d'un lauréat ou d'un lauréat pressenti, ou enfin décider de mettre fin à la consultation sur ce site,

Considérant que les engagements communs des parties reposent sur le strict respect du principe fondamental de la consultation, selon lequel celle-ci ne peut aboutir en aucun cas à la conclusion d'un contrat qui pourrait être requalifié en contrat de commande publique,

Considérant que la convention d'engagements réciproques relative au site Utrillo-Vidal sera délibérée au Conseil municipal de Montfermeil du 16/11/2022,

Considérant que la convention d'engagements réciproques relative au site Utrillo-Vidal, sera délibérée au Conseil de Territoire du 22/11/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'engagements réciproques à l'appel à projets « *Inventons la Métropole du Grand Paris III* » relative au site Utrillo-Vidal, entre la Métropole du Grand Paris, la Commune de Montfermeil, la Commune de Clichy-sous-Bois et l'EPT Grand Paris Grand Est.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée ainsi que toute pièce permettant la bonne exécution de la présente délibération.

N° : DEL 2022 11 197

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION ANRU PLURIANNUELLE TERRITORIALE À L'ÉCHELLE DE GPGE

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Acté en Comité d'Engagement de l'ANRU du 17 mai 2018, le nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) sur la ville de Clichy-sous-Bois est encadré par deux conventions :

- La convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est (dite « convention territoriale ») ;
- La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des quartiers du Bas Clichy et des Bois du Temple (dite « convention quartier »).

La convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain, dite « territoriale », est pilotée par l'EPT Grand Paris Grand Est. Elle concerne les quartiers du Bas Clichy et des Bois du Temple à Clichy-sous-Bois, de Val Coteau à Neuilly-sur-Marne et des Marnaudes à Villemomble. Elle a été signée le 20 mars 2020. Cette convention cadre vise en particulier les engagements de l'EPT Grand Paris Grand Est avec l'ANRU et les partenaires associés en ce qui concerne la gouvernance et l'ingénierie de l'EPT Grand Paris Grand Est pour la rénovation urbaine des quartiers NPRU qu'il porte, la reconstitution de l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'EPT GPGE, la minoration des loyers, la stratégie de relogement, la définition des clauses d'insertion à l'échelle de l'EPT GPGE et de l'ensemble des sites NPRU.

Entre 2018 et 2022, le projet a évolué sur certains points : programmation, budget, calendrier, etc. Lors du Comité d'Engagement de l'ANRU du 19 janvier 2022, Grand Paris Grand Est, en tant que porteur de projet et maître d'ouvrage, ainsi que les autres maîtres d'ouvrage intervenant sur la ville de Clichy-sous-Bois ont sollicité auprès de l'ANRU des demandes de modifications du projet. Le Comité d'Engagement a rendu un avis qui valide certaines de ces modifications. Contractuellement, cela se traduit par la rédaction d'avenants aux deux conventions.

La présente délibération concerne l'avenant à la convention territoriale.

La convention quartier fera également l'objet d'un avenant via une autre délibération.

Pour la Ville de Clichy-sous-Bois en tant que maître d'ouvrage, l'avenant prévoit la poursuite du financement de la MOUS médiation collective sur le Bas Clichy. Le Comité d'Engagement initial de 2018 avait validé le financement de cette MOUS sur la période 2019-2021. L'ANRU finançait 70% du HT de la prestation MOUS sur la période 2019-2021 soit un montant de 735 000 € sur une assiette subventionnable de 1 050 000 € HT. L'avenant acte le prolongement de cette subvention sur la période 2022-2024 mais pour un financement moins important et sur une assiette de subvention plus conséquente. L'ANRU finance 50% du HT de la prestation, soit 603 000 € euros sur une assiette subventionnable de 1 206 000 € HT.

Par ailleurs, l'avenant ajuste la convention cadre sur d'autres sujets à l'échelle territoriale dont la ville n'est pas maître d'ouvrage : reconstitution de l'offre en logements sociaux, minorations de loyers, ingénierie interne EPT, communication, concertation, projet mémoire.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant à la convention territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu le contrat de ville unique d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil signé le 5 juillet 2015 et le protocole de préfiguration du renouvellement urbain du Bas-Clichy signé le 18 juillet 2013,

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois, en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est (dite « convention territoriale ») signée le 20 mars 2020 et son article 13 relatif aux modifications du projet,

Vu la délibération n° 2019_05_127 du 23 mai 2019 approuvant les conventions ANRU pluriannuelles territoriale à l'échelle de l'EPT GPGE et de quartier pour le secteur du Bas Clichy et des Bois du Temple à Clichy-sous-Bois,

Vu l'article 7.2 du Règlement Général de l'ANRU,

Vu l'avis du Comité d'Engagement ANRU du 19 janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les évolutions du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois depuis le Comité d'Engagement du 17/05/2018,

Considérant que le projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois, pour être mis en œuvre, fait l'objet d'une contractualisation auprès de l'ANRU au travers d'une convention cadre pluriannuelle (dite « territoriale ») devant être soumise à des avenants en cas d'évolutions du projet,

Considérant que le Comité d'Engagement de l'ANRU du 19 janvier 2022 a donné son accord pour un avenant à la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est,

Considérant le projet d'avenant à la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant à la convention territoriale, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions fléchées au profit de la ville de Clichy-sous-Bois dans le cadre de cet avenant et nécessaires à la mise en œuvre des opérations.

ARTICLE 4 :

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Subvention de l'ANRU pour la MOUS de médiation collective Bas Clichy- Cœur de ville
Montant pluriannuel	603 000,00 €
Montant 2022	201 000,00 €

Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	74718
Imputation fonction	824
Paielement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement 2022	FI22-00134

N° : DEL 2022_11_198

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ AVEC LES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS (ASTI) POUR LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER SOCIOLINGUISTIQUE AU SEIN DU QUARTIER DES BOIS DU TEMPLE ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés a pour vocation d'agir avec les immigrés pour la promotion humaine et sociale des travailleurs étrangers et de leurs familles résidant en France.

L'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI) a décidé de reconduire un atelier sociolinguistique pour une vingtaine de personnes depuis l'année 2018. Elle a fait appel à la collectivité pour bénéficier de son soutien financier.

En partenariat avec la plate-forme linguistique, développée à l'échelle de l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et portée par le « Développement Emploi Formation et Insertion » (DEFI), cet atelier collectif est réservé aux adultes du quartier du Bois du Temple. Un bilan annuel, en lien avec le DEFI, permet de réévaluer l'offre et d'estimer la pertinence de poursuivre cet Atelier au sein du quartier des Bois du Temple.

Conformément à la volonté municipale de poursuivre le développement local du quartier du Bois du Temple et d'offrir une offre plurielle répondant aux attentes des habitants de ce quartier, il est proposé de soutenir l'association par l'attribution d'une subvention de 9 100 € pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal est invité à accorder une subvention de 9 100 € à l'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI) pour l'année 2022 et à approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le budget primitif 2022,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'ASTI et la Ville,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt de développer une offre de proximité au sein des quartiers d'habitat collectif reconnus prioritaires par les services de l'État,

Considérant que l'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés conduit un projet « d'Atelier socio-linguistique au sein du quartier des Bois du Temple »,

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir ce projet et d'accorder une subvention à l'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés pour renforcer l'offre existante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement de 9 100 € à l'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI) pour la tenue d'un atelier socio-linguistique sur l'année 2022 pour les adultes du quartier des Bois du Temple.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à « l'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés » (ASTI)
Montant	9 100 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	824
Paieement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	DQ22-00169

N° : DEL 2022 11 199

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL DE CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL 2015-2020 PORTANT PROLONGATION JUSQU'EN 2023

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

En application de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le contrat de ville intercommunal 2015-2020 de Clichy-sous-Bois et Montfermeil a été signé le 5 juillet 2015 par l'ex-Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, l'État, l'Académie de Créteil, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis, Pôle emploi, la CAF et les organismes HLM.

Depuis sa signature, deux modifications ont déjà été apportées à ce document de cadrage des interventions sur les quartiers en politique de la ville :

- Par un premier avenant signé le 18 octobre 2019, le contrat de ville a été prolongé jusqu'en 2022, en application de l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est a été ajouté à la liste des signataires, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Par le protocole d'engagements renforcés et réciproques signé le 6 novembre 2019, le pilier économique du contrat de ville a été révisé.

L'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, stipule que les contrats de ville sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023, ainsi que toutes les mesures fiscales associées. Ainsi, les conventions de gestion urbaine et sociale de proximité, et d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties lié à ces dernières, sont également prolongées jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin d'acter cette nouvelle prolongation, un deuxième avenant doit être signé entre la Ville, l'État et l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la prolongation du Contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2023, et d'autoriser le Maire à signer le projet d'avenant, annexé à cette délibération, ainsi que tous les documents afférents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1811-2, L. 5219-2 et suivants,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, de finances pour 2022, et notamment son article 68,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération n° 2015.06.23.14 du 23/06/2015, relative au Contrat de ville de Clichy-sous-Bois - Montfermeil signé le 05 juillet 2015,

Vu la délibération n° 2019.06.189 du 27/06/2019, relative à l'avenant n°1 du Contrat de ville de Clichy-sous-Bois - Montfermeil signé le 18 octobre 2019,

Vu la délibération n° 2019.12.279 du 13/12/2019, relative au protocole d'engagements renforcés et réciproques, signé le 6 novembre 2019,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission municipale,

Considérant que le Contrat de ville de Clichy-sous-Bois - Montfermeil signé le 05 juillet 2015, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de délibérer pour approuver le projet d'avenant 2 du Contrat de Ville de Clichy-sous-Bois - Montfermeil prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois à le signer ainsi que tous les documents afférents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet d'avenant n°2 au Contrat de ville de Clichy-sous-Bois - Montfermeil, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tous les documents afférents.

N° : DEL 2022_11_200

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION VISION SOLIDARITÉ

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 30 000 €, cette aide votée au budget primitif 2022 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention plafonnée à 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

La commission d'étude des dossiers FIA, réunissant la Ville et l'État, s'est réunie le 26 octobre 2022 et a retenu des dossiers qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal à qui il appartient d'approuver la répartition des subventions FIA entre les différentes associations.

L'association Vision solidarité a pour objet associatif de mettre en place et/ou de participer à des actions visant la santé visuelle des personnes en situation de précarité, la prévention de maladies et l'accès aux soins correctifs (lunettes).

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2022 auprès de la Ville pour son projet « Des lunettes pour tous » qui vise à faire bénéficier gratuitement d'une consultation optique et de lunettes si nécessaire aux personnes n'ayant pas accès au « 100% santé » (sans couverture ou complémentaire santé).

Il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 000 € pour le projet précité.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'action « Des lunettes pour tous » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Vision solidarité,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-joint,

Vu le budget primitif 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association Vision solidarité présente un projet de prévention santé pour l'année 2022 « Des lunettes pour tous »,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Vision solidarité et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Vision solidarité au titre du projet « Des lunettes pour tous ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-jointe.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association Vision solidarité
Montant	3 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	0223
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ22-00171

N° : DEL 2022_11_201**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA)
À L'ASSOCIATION 2SPI MÉDIA****Domaine : Vie associative et des quartiers****Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 30 000 €, cette aide votée au budget primitif 2022 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention plafonnée à 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

La commission d'étude des dossiers FIA, réunissant la Ville et l'État, s'est réunie le 26 octobre 2022 et a retenu des dossiers qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal à qui il appartient d'approuver la répartition des subventions FIA entre les différentes associations.

L'association 2SPI Média a pour objet associatif de produire des contenus audio-visuels d'information, de divertissement ou de suivi d'événements.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2022 auprès de la Ville pour son projet « Un média pour et par les clicheois » qui vise à apporter une nouvelle dynamique et un nouveau regard pour casser les clichés sur la banlieue, rompre les codes du journalisme et produire un savoir originaire du territoire.

Il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 3 000 € pour le projet précité.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'action « Un média pour et par les clicheois » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association 2SPI Média,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu le budget primitif 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association 2SPI Média présente un projet pour l'année 2022 « Un média pour et par les clichois » qui vise à apporter une nouvelle dynamique et un nouveau regard pour casser les clichés sur la banlieue, rompre les codes du journalisme et produire un savoir originaire du territoire,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association 2SPI Média et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association 2SPI Média au titre du projet « Un média pour et par les clichois ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association 2SPI Média
Montant	3 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	0223
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ22-00170

N° : DEL 2022_11_202

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION RÉSEAU MÔM'ARTRE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 30 000 €, cette aide votée au budget primitif 2022 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention plafonnée à 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

La commission d'étude des dossiers FIA, réunissant la Ville et l'État, s'est réunie le 26 octobre 2022 et a retenu des dossiers qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal à qui il appartient d'approuver la répartition des subventions FIA entre les différentes associations.

L'association Réseau Môm'Artre a pour objet associatif de rassurer les parents dans leur rôle éducatif, de favoriser le développement psychomoteur, psychoaffectif, sensoriel et cognitif du jeune enfant à travers la pratique d'activités d'éveil corporel ainsi que de favoriser les liens de solidarité entre les familles du quartier.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2022 auprès de la Ville pour son projet « Ateliers d'éveil corporel parents-enfants en partenariat avec le Centre Social l'Orange Bleue » qui vise à renforcer le lien parent-enfant à travers une activité partagée créative, soutenir les parents dans leur positionnement auprès de leurs enfants et les rassurer dans leur rôle éducatif.

Il est proposé de verser une subvention de 3 000 € à l'association, pour la réalisation du projet précité.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'action « Ateliers d'éveil corporel parents-enfants en partenariat avec le Centre Social l'Orange Bleue » et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Réseau Môm'Artre,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu le budget primitif 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association Réseau Môm'Artre présente un projet pour l'année 2022 « Ateliers d'éveil corporel parents-enfants en partenariat avec le Centre social l'Orange Bleue » qui vise à renforcer le lien parent-enfant à travers une activité partagée créative, soutenir les parents dans leur positionnement auprès de leurs enfants et les rassurer dans leur rôle éducatif,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la ville de soutenir le projet de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association Réseau Môm'Artre et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Réseau Môm'Artre au titre du projet « Ateliers d'éveil corporel parents-enfants en partenariat avec le Centre Social l'Orange Bleue ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce de nature à permettre l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Réseau Môm'Artre »
Montant	3 000€
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	0223
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ22-00168

N° : DEL 2022 11 203

Objet : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA VILLE À ICF LA SABLIERE POUR LA RÉALISATION D'UN LOCAL ASSOCIATIF SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AT 9, SISE ALLÉE MAURICE AUDIN

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national, le projet urbain cœur de ville prévoit une opération de construction neuve de logements sociaux et de rez-de-chaussée actif sur la parcelle cadastrée AT 9, sise allée Maurice Audin.

Le terrain d'assiette du projet qui supportera l'opération portée par le bailleur social ICF LA SABLIERE et la commune de Clichy-sous-Bois, verra la réalisation de 67 logements sociaux ainsi que d'un rez-de-chaussée actif composé de locaux commerciaux propriété du bailleur, et d'un local associatif communal. Les logements et commerces d'ICF LA SABLIERE ainsi que le local associatif communal correspondent à des volumes d'air que l'EPFIF a cédé d'une part à la ville et d'autre part à ICF.

L'imbrication des différents éléments dans un seul et même ensemble immobilier a nécessité une maîtrise d'ouvrage unique et l'obtention d'un permis de construire unique.

Pour ce faire, la Ville a conclu une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec ICF LA SABLIERE, qui réalisera de manière concomitante sur le même site l'opération de construction de logements et commerces en rez-de-chaussée avec une superposition et une imbrication de volumes, comme maître d'ouvrage pour la réalisation du local associatif, dont la surface de plancher sera de 675,80 m² avec une surface utile de 658,60 m².

Ainsi, les prescriptions tout à la fois attachées au permis de construire définitif comme au cahier des charges et à la notice descriptive technique du local associatif portant détail des limites de prestations sont venues approfondir les éléments de programmation sur cette partie d'ouvrage.

Le prix convenu en février 2020 dans le cadre de la Convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage (CTMO) était un prix révisable, sous réserve d'évaluation d'un prix de travaux définitif, n'intégrant pas les frais d'honoraires et d'assurances, arrêté à la somme de 1.300 euros HT du m² SU (soit 1.650 euros TTC/m² SU). Aujourd'hui, l'évaluation du prix du local associatif ressort à la somme d'environ 1.603 euros HT/m² SU (soit 1.924 euros TTC/m²) en intégrant les honoraires, assurances et frais divers. Il en découle un nouveau prix de 1.056.097 euros HT soit 1.267.317 euros TTC compris honoraires, assurances et frais divers.

L'échéancier initial modifiable de paiement qui avait été arrêté, du fait des différents changements sus évoqués, se réactualise donc comme suit :

Étape	% de versement	Montant TTC
Montant déjà perçu à la signature de la convention de TMO	10 % du montant initial	106 080 €
Signature avenant n°1 à la CTMO	Soulte des 10 % actualisés	20 652 €
OS démarrage des travaux : déjà	30 % du montant initial	380 195 €

perçu à la signature de la convention de TMO		
Achèvement du gros œuvre	30 %	380 195 €
Livraison du bâtiment	30 %	380 195 €

La progression du prix – en cela compris honoraires, assurances et frais divers – ainsi que certains aspects techniques du projet - vient modifier une des dimensions essentielles de la convention que la ville a conclue en février 2020. Il apparaît nécessaire de tenir compte de la réalité économique de l'ouvrage. Par conséquent, en application des dispositions de l'article 6.1 de la convention de TMO ces changements doivent être soumis à délibération du conseil municipal qui est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit d'ICF LA SABLIERE.

Le Conseil municipal est invité à approuver l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit d'ICF LA SABLIERE pour la création d'un local associatif intégré à un programme de logements allée Maurice Audin à Clichy-sous-bois, tel qu'annexé à la précédente délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son livre IV portant dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération municipale n° DEL_2019_05_159 en date du 23/05/2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la Promesse Synallagmatique de Vente entre la Ville et l'EPFIF,

Vu la délibération municipale n° du DEL_2019_05_156 en date 23/05/2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage entre la Ville et ICF LA SABLIERE,

Vu la Promesse Synallagmatique de Vente signée entre la Ville et l'EPFIF en date du 07/02/2020,

Vu la convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage entre la Ville et ICF LA SABLIERE en date du 07/02/2020,

Vu la signature de l'acte d'acquisition du Volume n°2 - Les Genettes entre la ville et l'EPFIF en date du 09/09/2022,

Vu le projet d'avenant à la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville de Clichy-sous-Bois à ICF la Sablière pour la création d'un local associatif intégré à un programme de logements allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la réalisation d'une opération de 67 logements sociaux ainsi qu'un rez-de-chaussée actif composé de locaux commerciaux propriétés du bailleur, et d'un local associatif communal propriété de la commune de Clichy-sous-Bois,

Considérant que l'imbrication des différents éléments dans un seul et même ensemble immobilier nécessite une maîtrise d'ouvrage unique et l'obtention d'un permis de construire unique,

Considérant l'acquisition du volume d'air par la Ville en date du 09/09/2022,

Considérant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en date du 7 février 2020 par laquelle la Ville de Clichy-sous-Bois a spécialement mandaté ICF Habitat la Sablière pour la réalisation d'un local associatif,

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention de TMO régularisée entre la Ville de Clichy-sous-Bois et ICF LA SABLIERE en date du 7 février 2020 et portant sur la création d'un local associatif intégré à un programme de logements,

Considérant que les prescriptions tout à la fois attachées au permis de construire définitif comme au cahier des charges et à la notice descriptive technique du local associatif portant le détail des limites de prestations ont approfondi les éléments de programmation du projet,

Considérant la notice descriptive du local associatif ci-annexé,

Considérant le plan du local associatif convenu et arrêté,

Considérant que cet approfondissement a entraîné une progression du prix et a modifié une des dimensions essentielles de la convention conclue le 7 février 2020 et qu'en vertu de l'article 6.1 de cette même convention, les changements doivent être soumis à la délibération du Conseil Municipal,

Abdelali Meziane 53.03

Je me félicite de l'avancée des travaux des bâtiments Ronsard et de l'allée Maurice Audin. Concernant ce local associatif, il y a une interrogation pour les occupants de l'ancienne salle de prière à la STAMU sur le montant du loyer. Est-il fixé ? Qui va louer le local aux associations ?

Olivier Klein 53.48

Oui de mémoire il y a un montant qui est fixé qui devra être soumis à une délibération du conseil municipal le moment venu mais ça fait parti des travaux. Après il y a encore une répartition des choses suivant la manière donc l'espace sera livré à l'association et le niveau des travaux atteints au moment de la prise de possession du chantier mais c'est des discussions qui ont eu lieu il y a très longtemps avec l'association mais l'association le sait on est soumis à des règles mais le prix du loyer est conforme aux engagements qu'on avait pris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit d'ICF LA SABLIERE pour la création d'un local associatif intégré à un programme de logements allée Maurice Audin à Clichy-sous-bois, tel qu'annexé à la précédente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit d'ICF LA SABLIERE et tous les documents y afférant.

ARTICLE 3 :

De fixer le coût prévisionnel d'investissement, égal à l'enveloppe financière prévisionnelle, à 1.924 € TTC/m² (1.603 € HT/m²), soit 1.267.317€ TTC (1.056.097 € HT) compris honoraires, assurances et frais divers.

ARTICLE 4 :

D'approuver le plan de financement suivant :

Étape	% du versement	Montant HT	Montant TTC
Montant déjà perçu à la signature de la TMO	10 % du montant initial	88 400 €	106 080 €
Signature avenant n°1 à la TMO	Soulte des 10 % actualisés	17 210 €	20 652 €
OS démarrage des travaux	30 %	316 829 €	380 195 €
Achèvement du gros-oeuvre	30 %	316 829 €	380 195 €
Livraison du bâtiment	30 %	316 829 €	380 195 €

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville à ICF LA SABLIERE pour la réalisation d'un local associatif sur la parcelle cadastrée AT 9, sise allée Maurice Audin
Montant	1.267.317 TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	2313

Imputation fonction	824
Paielement étalé ou unique	Étale
Engagement comptable sur AP	202105-4

N° : DEL 2022 11 204

Objet : CONVENTION QUADRIPARTITE RELATIVE À L'AIDE AU REDRESSEMENT DE LA RÉGION SUR LA COPROPRIÉTÉ LES POMMIERS

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération du 7 juillet 2022, la région Île-de-France a décidé d'octroyer un label CDSR, Copropriété en Difficulté Soutenue par la Région, à la copropriété Les Pommiers, permettant l'attribution de subventions en sa faveur pour la réalisation de travaux et/ou de prestations décidés dans le cadre du redressement de ladite copropriété.

La copropriété Les Pommiers est en effet engagée dans un programme de travaux ambitieux, visant notamment à augmenter de façon substantielle la performance énergétique du bâtiment, couplé à la vente de droits à construire au bailleur Batigère en vue de la réalisation d'une résidence intergénérationnelle de 47 logements locatifs sociaux en lieu et place de son parking actuel.

Cette labellisation et les subventions régionales qui en découlent sont conditionnées à des contreparties et des engagements de la copropriété et des autres collectivités territoriales concernées, la Ville et l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Paris-Grand-Est.

Ces engagements et ces contreparties sont formalisés dans une convention quadripartite.

Il s'agit pour les collectivités d'assurer une bonne gouvernance du projet, pour la copropriété de se mobiliser pour la réalisation des objectifs opérationnels et pour la Région de participer aux instances de pilotage.

Concernant les subventions, la Région s'engage à des aides prévisionnelles s'élevant à environ 290 000 €.

L'EPT Grand Paris Grand Est est engagé sur une subvention de 32 640 € au titre de sa participation à la réalisation d'études complémentaires dans le cadre de l'OPAH-CD.

La Ville quant à elle s'est engagée par délibération du 23 novembre 2021 à une participation financière de 50 000 €, réalisée via la réservation de 5 logements sociaux au sein de la résidence intergénérationnelle Batigère.

L'ensemble des engagements financiers des différents acteurs institutionnels sont détaillés dans le tableau en annexe de la convention.

Le conseil municipal est appelé à approuver la signature de la convention quadripartite ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale du 23 novembre 2021, n° DEL 2021-11-206, par laquelle la Ville approuve la réservation de droits de suite relatifs à cinq logements sociaux du programme Batigère situé 74-78 chemin des Postes, pour un montant de 50 000 €,

Vu la délibération de la Région Île-de-France du 7 juillet 2022, n° CP 2022-263, octroyant un label CDSR à la copropriété Les Pommiers, à Clichy-sous-Bois, permettant l'attribution de subventions en sa faveur pour la réalisation de travaux et/ou de prestations décidés dans le cadre du redressement de ladite copropriété,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la labellisation de la copropriété des Pommiers donne lieu à une convention quadripartite entre le syndicat des copropriétaires des Pommiers, la Ville de Clichy-sous-Bois, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Région Île-de-France,

Considérant que la Région participera aux instances de pilotage et apportera son soutien financier au programme d'actions éligibles aux dispositifs d'appui relevant de la politique régionale du logement, dans le cadre de la délibération n° CR 09-11 du 10 février 2011,

Considérant que la copropriété Les Pommiers bénéficie d'une subvention de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est au titre de la participation à la réalisation d'étude complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat des Copropriétés Dégradées du Bas Clichy, dispositif d'accompagnement du 16 février 2016 jusqu'au 15 février 2022,

Considérant que la participation financière de la Ville évoquée en annexe de la convention a été approuvée par la délibération municipale n° DEL 2021-11-206 du 23 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention quadripartite ci-annexée entre la Région Île-de-France, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Clichy-sous-Bois et le syndicat des copropriétaires des Pommiers relative à l'octroi du label CDSR et à l'attribution de subventions.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

N° : DEL 2022 11 205

Objet : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL 2023

Domaine : Développement commercial et ESS

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Cependant, ce principe connaît une certaine souplesse et l'usage des dérogations au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité.

Par ailleurs, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi l'article L. 3132-26 du Code du travail donne désormais compétence au Maire pour accorder jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an contre cinq auparavant, par branche commerciale, après consultation des partenaires sociaux et avis conforme de la Métropole du Grand Paris si la décision dépasse les cinq dérogations.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les « dimanches du Maire » pour l'année 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et des ouvriers,

Vu la loi n° 2015-26 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail, relatif aux dérogations au repos hebdomadaire ayant lieu normalement le dimanche pour les établissements de commerce de détail,

Vu le courrier du 13 octobre 2022 du magasin Nocibé, sis centre Commercial Leclerc – Clichy 2, allée de la Fosse Maussoin, 93390 Clichy-sous-Bois,

Vu les courriers de demande d'avis envoyés aux partenaires sociaux, aux organismes consulaires et à la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'ouverture exceptionnelle de certains commerces, les dimanches de forte affluence, liée aux festivités et aux soldes, contribue à la bonne santé économique du territoire et favorise le dynamisme de la commune,

Considérant que la liste des dimanches ouverts à dérogation doit être définie avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Roger Quesseveur 1.01.07

C'est bien que tu précises que les commerces ne sont pas obligés d'être ouverts sur ces dates la parce que la loi le prévoit aussi.

Donc le problème c'est que cette délibération banalise le travail le dimanche ce qui n'est pas du tout une bonne chose, je pense, je vous rappelle qu'économiquement parlant, quand on a 20 euros dans la semaine ça se transforme pas en 40 euros le dimanche, le dimanche travaillé à moins qu'Olivier ait des relations avec Eric Antoine pour nous le faire venir et nous transformer les billets de 20 euros en billet de 200 euros mais sinon ça risque d'être court.

Plus sérieusement pas de pouvoir d'achat supplémentaire, ce n'est pas de pas de chiffre d'affaire supplémentaire. C'est économiquement un problème dans le sens où ça déséquilibre les entreprises qui n'ouvrent pas ce dimanche là. Elles sont marginalisées mais celles qui ouvrent sont tenues, puisque ce sont des dimanches exceptionnels, de compenser. Cela veut dire que le chiffre d'affaires n'étant pas forcément présent, le résultat est déséquilibré.

Ca c'est la première chose. La deuxième chose évidemment, c'est que je pense profondément que le dimanche doit être consacré surtout à ses enfants, le dimanche dominical, mais tous les dimanche et même les jours fériés. Ce sont les dimanches qui doivent être consacrés aux enfants mais aussi aux associations parce qu'elles ont aussi besoin de personnes pour y participer. Globalement ça ne fait que déstructurer la vie sociale au profit du mercantilisme. Je le regrette très profondément. Donc vous comprendrez bien que je voterai contre puisque je m'oppose catégoriquement à la déréglementation du travail dominical

L'année dernière, le 14 février était un dimanche et était travaillé. C'est un beau cadeau cette année tous les dimanches y passent, y compris le dimanche 24 décembre, le dimanche 31 décembre. Je pense que ce n'est pas un coup de pouce économique et que l'on favorise de nouveau le mercantilisme au détriment de l'humain.

Abdelali Meziane 1.04.17

Comme tout les ans, je vais voter pour et argumenter comme l'a fait Roger en disant que ce ne sont pas tous les commerces où on travaille le dimanche où il y a pas de majoration. Il y a des personnes qui travaillent le dimanche, sur la base du volontariat, qui sont payées avec des majorations leur permettant de mieux vivre et c'est leur choix. Encore plus depuis cette année 2022 avec la crise que l'on connaît, l'inflation de plus de 6 % donc je voterai encore plus pour cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 26

Contre : 1

Roger QUESSEVEUR

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les dérogations au repos dominical en 2023 pour les commerces de détail pour les jours suivants : 15 janvier, 22 janvier, 04 juin, 02 juillet, 09 juillet, 26 novembre, 03 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre.

ARTICLE 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à arrêter avant le 31 décembre 2022, les dimanches désignés sans que cela ne soit toutefois une obligation pour les commerçants d'ouvrir à chaque date retenue,

ARTICLE 3 :

Rappelle l'absence de dérogation, en sus de la présente dérogation, au respect de la réglementation salariale en vigueur, notamment en matière de temps de travail ou de traitement,

N° : DEL 2022 11 206

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LA SOCIÉTÉ SOMAREP POUR L'EXPLOITATION DU MARCHÉ FORAIN.

Domaine : Développement commercial et ESS

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par contrat entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017, la Commune de Clichy-sous-Bois a délégué à la SAS SOMAREP, son service public d'exploitation des marchés forains.

Le contrat a été conclu pour une durée de quatre ans, soit un terme fixé au 30 septembre 2021. L'article 6, relatif à la durée du contrat, prévoyait la possibilité qu'il soit « *prolongeable sur une durée de 1 an, par reconduction expresse notifiée 3 mois avant l'échéance du contrat par courrier AR* ». Cette option a été levée par la Ville. Le contrat a donc été prolongé pour une durée de un an, avec un nouveau terme fixé au 30 septembre 2022. A cela s'ajoute une prolongation de 5 mois (du 1^{er} octobre 2022 au 28 février 2023), formalisée par l'avenant n° 1 au contrat, établi en application de l'article R 3135-8 du Code de la commande publique.

En outre, le marché forain Anatole France, objet du contrat de délégation de service public, entre dans une période de restructuration en lien avec les projets immobiliers de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Dhuis pilotée par Grand Paris Aménagement. Il est prévu notamment la livraison d'une nouvelle halle alimentaire dans laquelle les commerçants alimentaires de l'actuel marché s'installeront.

Le calendrier établi par Grand Paris Aménagement impose de devoir libérer cette surface à partir de la séance du 7 décembre pour une cession du terrain au promoteur prévue fin décembre 2022.

Il apparaît en conséquence nécessaire de procéder à la libération du lot O3O4' de manière à ce que le programme immobilier puisse être réalisé. Dès lors le marché forain Anatole France entrera en phase transitoire avec un nouveau périmètre qui comprendra le lot O2, la partie est de l'allée des Tirailleurs Africains et la partie nord de l'Allée Anatole France tel que mentionné sur la présente annexe.

Conformément à l'article 4.2 – Périmètre de l'affermage et mission connexes - la Ville et le délégataire et les partenaires associés à la gestion du marché forain se sont mis d'accord sur ce nouveau périmètre commercial durant le comité consultatif du 13 novembre 2022.

Cette nouvelle configuration débutera à partir de la séance du 7 décembre 2022 jusqu'à la livraison de la nouvelle halle alimentaire.

Ce nouveau périmètre a été validé au Comité Consultatif du Marché forain du 13 novembre 2022 en présence de la Ville, du Délégataire et des partenaires (délégué des commerçants, fédération des marchés de France, Police Nationale...).

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à approuver l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public entre la commune de Clichy-sous-Bois et la société SOMAREP pour l'exploitation des marchés forains.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 10 mars 2022,

Vu l'arrêté municipal n° R 2015.46 modifiant le règlement des marchés communaux,

Vu le règlement des marchés communaux entrée en vigueur le 5 janvier 2022,

Vu le projet d'avenant n° 2 ci-annexé,

Vu l'annexe 4.3 Périmètre du marché provisoire,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de déménager le marché et de libérer le lot O304' pour réaliser un programme immobilier comprenant la nouvelle halle alimentaire,

Considérant l'avis favorable du Comité Consultatif du Marché Forain qui s'est tenue le 13 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public entre la commune et la société SOMAREP pour l'exploitation des marchés forains.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n° 2 ainsi que toute pièce de nature à permettre la bonne exécution de la présente délibération.

N° : DEL 2022 11 207

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU MARCHÉ FORAIN ANATOLE FRANCE : COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ 2021

Domaine : Développement commercial et ESS

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La délégation de service public pour l'exploitation du marché forain a été signée avec la Société SOMAREP, filiale du groupe MANDON, pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2017.

L'article 6, relatif à la durée du contrat, prévoyait la possibilité qu'il soit « *prolongeable sur une durée de 1 an, par reconduction expresse notifiée 3 mois avant l'échéance du contrat par courrier AR* ». Cette option a été levée par la Ville. Le contrat a donc été prolongé pour une durée de un an, avec un nouveau terme fixé au 30 septembre 2022. A cela s'ajoute une prolongation de 5 mois (du 1^{er} octobre 2022 au 28 février 2023), formalisée par l'avenant n° 1 au contrat, établi en application de l'article R 3135-8 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année un rapport à l'autorité délégante pour faire le bilan qualitatif et quantitatif, des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La Commission Communale des Services Publics Locaux a été sollicitée afin d'étudier le rapport et analyser son contenu le 10 novembre 2022 :

- le marché forain Anatole France qui se tient deux fois par semaine. (mercredi et samedi).
- le marché des Saveurs, un mois par an.
- le marché de Noël, sur une journée

EXPLOITATION (quatrième année pleine en 2021) :

Tout d'abord le rapport introduit les grands principes liés à la réglementation et l'administration des marchés en rappelant les différentes missions du délégataire et le rôle du Comité Consultatif du Marché Forain. Par la suite, le rapport fait mention des confinements appliqués par les décrets du 19 mars 2021 et du 2 avril 2021 avec comme répercussion une baisse de la fréquentation de la clientèle sur l'année 2021.

Plus spécifiquement, sur le marché, le rapport indique que durant l'année 2021, des actions de campagnes de sensibilisation sur le développement durable ont été mises en œuvre, dans la continuité des travaux engagés (réduction progressive des déchets, respect de l'interdiction d'utilisation de sacs en plastique).

En raison du contexte sanitaire et de l'épidémie de la COVID-19, l'organisation du marché des saveurs a été annulée.

Le rapport fait état du départ d'un abonné (pâtisserie) et de l'arrivée de d'un nouveau commerçant (commerce de vente de gâteaux)
En synthèse, au 31 décembre 2021, il y a 33 abonnés et une moyenne de 160 volants. (selon le rapport annuel).

ANIMATIONS :

Des animations se sont déroulées au long de l'année, notamment :

- Pour Pâques le samedi 3 avril 2021 avec une distribution d'œufs de Pâques en chocolat à la clientèle du marché.
- Une animation « Coupe d'Europe de Football » le samedi 10 juillet 2021 avec un jeu de questions/réponses réalisé par un animateur.
- Une animation de Noël le 21 décembre avec une distribution de papillotes en chocolats et de jouets à la clientèle du marché.
- Des actions de distribution de sacs cabas réutilisables dans le cadre de la réglementation mis en place par la collectivité.
- L'organisation conjointe par la SOMAREP et la ville d'un marché du 20 au 26 décembre 2021 (père Noël, sapin géant, décorations, sapins, tombola...).

PERSONNEL AFFECTE :

La masse salariale affectée au marché représenterait 100 452 € (hors charges sociales) pour l'exercice 2021 et se répartirait comme suit : deux placiers, un chauffeur de benne, deux agents d'entretien, un monteur, deux ripeurs nettoyeur. A cela s'ajoute une ligne « coût des salaires indirects » d'un montant de 21 011 € qui représente les frais de salaires généraux des services nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

COMPTE RENDU FINANCIER :

Rappel des tarifs délibérés en conseil Municipal pour l'exercice 2021 :

Recettes

Le délégataire dit avoir perçu 350 183 € HT de recettes pour l'année 2021. A titre de comparaison pour l'année 2020, le délégataire dit avoir perçu 321 019 € de recettes HT, soit une augmentation de 29 164 €. A cela s'ajoute la contribution d'exploitation de la Ville soit 85 000 € en année pleine.

Dépenses

La collecte et le traitement des déchets par la SOMAREP représente 82 100,64 € pour l'année 2021, ce qui représente des coûts importants en comparaison d'autres marchés.

Le nettoyage du marché représente 62 400 €/an, ventilé forfaitairement soit 5 200 € / mois.

Le détail des autres charges (assurances, taxes, frais de sièges, entretien du matériel...) est proposé dans le rapport.

Résultat net

Le rapport annuel présente un résultat net du délégataire après impôt sur les sociétés de -17 909 € en l'année 2021 contre 173 € en 2020.

Néanmoins, les frais de siège payés au groupe représentent 30 000 euros.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du compte-rendu annuel d'activité 2021 ci-annexé produit par la société SOMAREP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1411-3,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 3131-5,

Vu l'avis de la Commission Communale des services Publics Locaux du 10 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation légale pour l'assemblée délibérante de prendre acte des rapports annuels produits par les délégataires de service public,

Considérant le Rapport d'activité Annuel 2021, produit par la Société SOMAREP, dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain, ci-annexé,

Le Conseil Municipal prend acte.

N° : DEL 2022 11 208

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE SANTÉ MAURICE AUDIN POUR L'ANNÉE 2022

Domaine : Santé

Rapporteur : Djamila BEKKAYE

Rapport au Conseil Municipal :

Le centre de santé associatif Maurice Audin propose une offre de soins en médecine générale et dentaire qui s'adresse prioritairement au public du quartier du Bas Clichy, fortement dépourvu en couverture médicale.

Depuis 2019, la ville a accompagné le centre de santé dans son projet de transfert-extension de son activité avec un appui technique (aménagement des locaux, échange avec le bailleur), et sur le suivi administratif et financier liés à son activité concernant le développement de l'offre de soins et de prévention à travers une convention de partenariat.

Certaines pistes de recrutement de spécialités médicales n'ayant pu aboutir en 2021, le centre n'a pu se développer de manière optimale en termes d'offres de soins comme prévu à ce jour, ceci engendrant des conséquences financières pour le centre (manque à gagner global sur l'année).

Aujourd'hui, la situation financière du centre reste fragile:

- un paiement d'impôts non programmé sur les aides d'éviction dans le cadre du déménagement et sur les financements des travaux des nouveaux locaux (ORCOD),
- le centre ne fonctionne pas à plein en matière de professionnels de santé ce qui engendre un déficit structurel financier de 27 000 euros en 2022,
- le loyer (bailleur I3F) représente une part importante des dépenses du centre avec des augmentations annuelles importantes,
- de nombreuses situations d'impayées liées à une absence ou une couverture médicale non adaptée aux soins effectués.

Par ailleurs la structure en lien avec la ville et le CDOS93, a répondu à un appel à projets national du ministère de la jeunesse et des sports pour le territoire en QPV et a obtenu pour 2022 la labellisation «Maison Sport Santé».

L'objectif étant de gérer un lieu unique identifié comme structure de référence Sport Santé du territoire afin de coordonner et structurer l'offre des différents partenaires (sport, santé et sociaux) en termes de pratique d'activité physique adaptée (APA) et de prévention en santé.

Le Centre poursuit et promeut ainsi les différents programmes mis en place dont notamment le programme «passerelle» et le «protocole obésité» en lien avec la programmation du Dojo Solidaire.

En conséquence, la ville de Clichy-sous-Bois souhaite poursuivre son partenariat avec le centre de santé associatif dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022. Il est proposé d'attribuer une subvention de 10 000 € pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par la ville attribuant au centre de santé Maurice Audin une subvention d'un montant total de 10 000 euros pour l'année 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs du centre de santé Maurice Audin dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, et d'amélioration de la santé des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier,

Considérant les objectifs de la Commune en matière de santé publique, et particulièrement la nécessité de renforcer les actions de prévention en santé, d'accès aux soins et aux droits au regard de la situation clichoise,

Considérant l'intérêt de l'attribution d'une aide accordée par la ville au centre de santé au titre de la réalisation d'actions de sensibilisation et d'éducation à la santé bucco-dentaire, du sport-santé et de l'accès aux soins des habitants pour l'année 2022,

Roger Quesseveur 1.12.45

Oui effectivement il est important de contribuer à soutenir cet espace là parce que sur Clichy, la question du médecin traitant est posée. Il faut savoir qu'en France aujourd'hui il y a 5 millions de français qui n'ont plus de médecin traitant pour de multiples raisons et que ça pose vraiment un souci ne serait-ce que pour la santé publique. Je ne peux que me féliciter que la ville de Clichy abonde au financement de ce centre de santé et donne accès aux Clichois (et pas seulement au Clichois à mon avis) à bien d'autres personnes et justement aux soins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par la ville allouant au centre de santé Maurice Audin une subvention d'un montant total de 10 000 euros pour l'année 2022 qui sera inscrite au Budget Supplémentaire du service santé, convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'Association Centre de Santé Maurice Audin
Montant	10 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	512
Imputation fonction	6574
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SO22-00031

N° : DEL 2022_11_209

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF HAND'ELLES

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

Au regard de l'intérêt de promouvoir la pratique du sport pour les jeunes filles, et de l'utilisation du handball et des valeurs qu'il véhicule comme outil de cohésion sociale, il est proposé la mise en place d'un dispositif d'insertion sociale à destination d'un public féminin souvent en difficulté d'accès aux pratiques de loisirs.

En cohérence avec les orientations de sa politique publique et à travers ses multiples programmes éducatifs et sportifs, la Ville de Clichy-sous-Bois encourage le sport comme un levier d'éducation pour aider et guider la jeunesse vers la réussite.

Au-delà de l'activité sportive, le projet s'inscrit dans une mission sociale et citoyenne de proximité en lien direct avec la politique publique de la ville visant à l'égalité des territoires et des chances pour chaque citoyen.

Dans cette optique, l'association Educ'Hand, le comité de Seine-Saint-Denis Handball et la Ville ont travaillé conjointement pour la définition d'un partenariat.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention partenariale portant sur le dispositif Hand'Elles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme d'actions permettant la réduction des inégalités par l'accès au plus grand nombre à la pratique sportive,

Vu le projet de convention partenariale portant sur le dispositif Hand'Elles

Vu l'avis de la Commission municipale,

Considérant que la promotion de la pratique des sports collectifs auprès des jeunes et particulièrement des jeunes filles est un axe prioritaire de la politique sportive de la Ville et que la sensibilisation des plus jeunes à des habitudes de vie plus saines via la pratique sportive régulière et l'alimentation équilibrée est au cœur des priorités de santé publique,

Considérant la nécessité d'encadrer juridiquement et matériellement la mise en œuvre de ce dispositif par une convention tripartite,

Considérant que le projet n'emporte aucune conséquence financière pour la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de convention partenariale portant le dispositif Hand'Elles.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention et toute pièce permettant la bonne exécution de la présente délibération.

N° : DEL 2022 11 210

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE ROSA PARKS : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Département de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de son Programme Exceptionnel d'Investissement en faveur des collèges, a financé la construction de la piscine Rosa Parks. Le Département ne souhaitant pas assurer la gestion et l'entretien de cet équipement, la Commune de Clichy-sous-Bois avait manifesté son accord pour l'acquérir.

Une convention de mise à disposition en vue d'une cession future a été signée entre la Ville et le Département le 27 août 2015 puis cette cession a été formalisée par délibération n° 2016.04.12.06 du 12 avril 2016. La Ville de Clichy-sous-Bois qui est à présent propriétaire de l'équipement a fait le choix d'en déléguer la gestion par une Délégation de Service Public (DSP).

Par délibération n° 2015.08.27.02 du 27 août 2015, le Conseil Municipal a attribué cette DSP à la Société Vert Marine pour une durée de 4 ans. Arrivée à son terme au 30 septembre 2019, la Ville a lancé une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une nouvelle DSP. Par délibération n° 2019.06.184 du 27 juin 2019, le conseil municipal a attribué le contrat à la société Vert Marine pour une durée de 4 ans.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comprenant :

- Une présentation du service délégué,
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service.

Il doit être accompagné d'un compte-rendu technique et financier. Il doit également comporter l'ensemble des informations telles que définies à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises par l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Le présent rapport concerne l'année 2021.

Le conseil municipal est invité à prendre acte du compte-rendu annuel d'activité 2021 ci-annexé et produit par la société Vert Marine, délégataire du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la piscine municipale dénommée Rosa Parks.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1411-3,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 3131-5, en application duquel « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et un analyse de la qualité des ouvrages ou des services »,

Vu la délibération municipale n° 2019.06.184 du 27 juin 2019 attribuant la délégation de service public relative à l'exploitation du centre aquatique municipal Rosa Parks à la société Vert Marine,

Vu le rapport d'activité, ci-annexé, présenté par la société Vert Marine pour l'année 2021,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que le conseil municipal prend acte chaque année du rapport susvisé et présenté par le délégataire d'une délégation de service public,

Le Conseil Municipal prend acte.

N° : DEL 2022 11 211

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES POSTES ET DES EMPLOIS

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Les modifications portées au tableau et présentées au conseil municipal sont la conséquence d'avancements de grade dans la carrière de certains d'agents, de réussite aux concours pour d'autres.

Le Conseil municipal est invité à autoriser la modification du tableau des postes et des emplois, pour les postes tels qu'annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération n° 2022.06.156 du 22 juin 2022 portant actualisation du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des postes et des emplois permanents à jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la modification du tableau des postes et des emplois permanents de la collectivité en supprimant les anciens grades et créant les nouveaux grades comme précisé dans l'annexe joint, à compter du 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal de l'exercice correspondant.

N° : DEL 2022 11 212

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COS DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois verse chaque année une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales (COS) afin que celui-ci assure des actions sociales et culturelles au bénéfice des agents de la collectivité.

A ce titre, lors du vote du budget primitif, le conseil municipal a approuvé le versement d'une subvention d'un montant de 99 200 euros au titre de l'année 2022. Cette subvention a été versée en deux fois (34 000 € en juin 2022 et 65 200 € en septembre 2022).

Après la consultation des agents en octobre 2022, il a été décidé d'annuler la cérémonie annuelle des vœux aux agents de la Ville, au bénéfice de la distribution d'un chèque cadeau d'un montant de 50 euros. Cette cérémonie avait également été annulée en 2020 et en 2021, en raison de la crise sanitaire. Il avait été décidé, en compensation, de verser une subvention au COS pour la distribution aux agents de la Ville d'un chèque cadeau d'un montant de 50 €.

En cette fin d'année 2022, il est proposé de reconduire l'aide précitée, par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 40 000 euros.

La distribution des chèques-cadeaux interviendra en janvier 2022.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, une convention préalable au versement de la subvention est nécessaire. L'attribution de la subvention susvisée se formalisera par voie d'avenant n°1 à la convention portant modalités d'organisation et de fonctionnement du comité des œuvres sociales du personnel communal de la Ville de Clichy-sous-Bois.

La mise en œuvre de l'action précitée nécessite l'attribution d'une subvention de 40 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à attribuer une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales pour un montant de 40 000 euros et à approuver l'avenant n°1 en découlant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2022.06.159 du 22 juin 2022 portant approbation de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du comité des œuvres sociales du personnel communal de la Ville de Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération municipale n° 2022.09.179 du 27 septembre 2022 portant approbation du versement d'une subvention de fonctionnement au comité des œuvres sociales pour l'année 2022,

Vu le budget 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Considérant que le résultat de la consultation des agents de la Ville indique qu'une majorité d'entre eux souhaite la distribution d'un chèque cadeau d'un montant de 50 €,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'attribuer une subvention au comité des Œuvres sociales du personnel communal de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention portant modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'avenant.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention Comité des Œuvres Sociales d'un montant total de quarante mille euros (40 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention au Comité des Œuvres Sociales
Montant	40 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	020
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	FI22-00135

N° : DEL 2022_11_213

Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET DE CHEF DE PROJET DE LA DÉMATÉRIALISATION DE LA GESTION DOCUMENTAIRE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 : le contrat de projet. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien une opération ou un projet identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Il peut être conclu pour une durée minimale d'un an et renouvelé dans la limite de six ans.

Le contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Les emplois concernés étant non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet doivent respecter la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (déclaration de vacance d'emploi et publication d'une offre, réception de chaque candidature, appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

La direction des affaires juridiques comprend plusieurs services qui traitent de la gestion documentaire, notamment le secrétariat général/appariteurs pour le courrier et le service des archives pour les archives municipales.

Dans le cadre de cette gestion et à l'ère de la bascule numérique, des projets de gestion dématérialisée ont été amorcés.

Pour assurer un suivi optimisé et efficient de ces projets, qui ne sont pas encore utilisés au maximum de leur capacité, il a été décidé de créer un poste dans le cadre d'un contrat de projet de chef de projet de la dématérialisation de la gestion documentaire qui sera chargé d'élaborer un diagnostic sur les projets déjà réalisés, de déterminer une feuille de route et de mettre en œuvre les préconisations données, en lien avec l'ensemble des acteurs engagés.

Le chef de projet dématérialisation de la gestion documentaire aura pour missions :

- Sous la supervision du directeur des affaires juridiques, impulser, piloter et accompagner la mise en œuvre des projets de dématérialisation de la direction,
- Mettre en œuvre le traitement dématérialisé du courrier. Applicatif à mettre en œuvre : Maarch Courrier. Travail en transversalité avec les services, mode projet.
- Mettre en œuvre le traitement dématérialisé des archives. Applicatif à mettre en œuvre : Asalae. Travail en transversalité avec les services, mode projet.

- Former les agents traitants,
- Définir et mettre en œuvre une politique du changement adaptée selon les projets,
- Suivre le budget afférent aux projets mis en œuvre.

Le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme d'études supérieures de niveau 6 ou 7.

Cet emploi, compte tenu de la qualification demandée, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A). La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la création d'un emploi non permanent à temps complet de chef de projet dématérialisation de la gestion documentaire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-24 à L332-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique,

Vu la déclaration de vacance d'emploi,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que dans l'objectif d'une gestion documentaire dématérialisée, il est proposé de recruter un chef de projet qui sera chargé d'élaborer un diagnostic sur les projets déjà réalisés, de déterminer une feuille de route et de mettre en œuvre les préconisations données, en lien avec l'ensemble des acteurs engagés,

Considérant dès lors que le recrutement d'un agent contractuel sur le poste précité peut être effectué via le contrat de projet, prévu la loi de transformation n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-172 du 27 février 2020,

Considérant que la mise en œuvre du projet est initialement prévue sur 3 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création, à compter du 1^{er} décembre 2022, d'un emploi non permanent de chef de projet de la dématérialisation de la gestion documentaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L332-24, L332-25 et L332-26 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 :

Il(elle) aura pour missions :

1/ Impulser, piloter et accompagner la mise en œuvre des projets de dématérialisation de la direction (fonctions générales, déclinés par projets en 2 et 3) :

- Élaboration d'un diagnostic,
- Définition d'un plan d'action,
- Pilotage et mise en œuvre du plan d'action,
- Définition d'une politique du changement adaptée,
- Suivi budgétaire du projet,
- Définition et mise en œuvre de critères d'évaluation adaptés,
- Animation de réunions (COTECH, COPIL, formations, RETEX...),
- Formation des agents le cas échéant.

2/ Mise en œuvre du traitement dématérialisé des archives :

- Reprise du travail déjà accompli sur le sujet – Élaboration d'un diagnostic,
- Élaboration d'un plan d'action en lien avec le service archives et la direction des systèmes d'information,
- Référencement dans chaque direction et service des actes, documents à intégrer au traitement dématérialisé des archives,
- Définition des formulaires SEDA, par direction et par service,
- Accompagnement, formation et sensibilisation des directions opérationnelles et administrateurs fonctionnels,
- Suivi des relations avec l'entreprise support de l'applicatif (Libriciel).

3/ Mise en œuvre du traitement dématérialisé du courrier :

- Reprise du travail déjà accompli sur le sujet – Élaboration d'un diagnostic,
- Élaboration d'un plan d'action pour un traitement dématérialisé complet du courrier dans toutes les directions (courrier entrant et sortant),
- Intégration complète des flux de communication dématérialisés (mails et SVE depuis le site de la Ville),
- Définition d'une nomenclature de courriers cohérente à l'activité de la collectivité, en lien avec les directions,
- Accompagnement, formation et sensibilisation des directions opérationnelles et administrateurs fonctionnels,
- Référencement et intégration des courriers modèles par directions,
- Suivi des relations avec l'entreprise support de l'applicatif (Edissyum),
- Réflexion et éventuelle mise en œuvre d'une bascule vers une version plus récente de l'applicatif.

4/ Réflexion de fond pour une gestion documentaire dématérialisée efficiente et cohérente dans la collectivité :

- Questionnement sur les choix pris par la collectivité,
- Propositions d'ajustements le cas échéant
- Réflexion sur la promotion de l'action publique et communication (internet, réseaux sociaux le cas échéant).

ARTICLE 3 :

Le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme d'études supérieures de niveau 6 ou 7.

ARTICLE 4 :

Cet emploi, compte tenu de la qualification demandée, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A).

La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) pour une durée déterminée de 3 ans.

Dans le cas où le projet ne serait pas terminé à cette date, le contrat sera renouvelé par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.

ARTICLE 6 :

Si le projet ne peut pas se réaliser ou si le résultat du projet est atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial.

La rupture anticipée donnera alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date d'interruption du contrat.

ARTICLE 7 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre 012 de l'exercice en cours.

N° : DEL 2022 11 214

Objet : PRÉSENTATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ 2021 DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication par le maire d'un rapport annuel, qui doit être adressé avec le compte administratif par le président de l'établissement aux maires concernés avant le 30 septembre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article précise que cette communication est faite en séance publique au cours de laquelle sont entendus les délégués de la commune qui siègent au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à prendre acte du compte rendu d'activité 2021 de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2129-29,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation faite à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que le rapport d'activité de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique,

Considérant que le rapport d'activité a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité,

Considérant que les délégués de la commune rendent compte une fois par an au Conseil municipal de l'activité annuelle de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

Le Conseil Municipal prend acte.

N° : DEL 2022 11 215

Objet : ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE FRANCE

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Fondée en 1904, l'Association des archivistes français (AAF) regroupe aujourd'hui près de 1 800 adhérents, professionnels des archives, exerçant dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Les buts qu'elle poursuit sont les suivants :

- La promotion de la profession : l'AAF défend les intérêts de la profession et promeut l'image et la visibilité du métier d'archiviste ; elle joue également un rôle actif dans les travaux de réflexion archivistique et réglementaires, en bonne intelligence avec le Service interministériel des Archives de France et les instances universitaires.
- L'édition de publications sur les archives, pour un large public professionnel : l'AAF publie un bulletin mensuel pour ses adhérents (*Archivistes !*), et une revue scientifique, la *Gazette des archives*, destinée à tous ceux qui s'intéressent, directement ou indirectement, aux archives et à la profession d'archiviste.

L'Association participe également à l'édition de nombreux ouvrages, pour un public de professionnels, mais aussi pour toute personne concernée par les archives. On peut ainsi citer *Les archives, c'est simple ! Guide d'archivage à l'usage des administrations dans les départements* (3^e édition, 2011).
- L'organisation de colloques et de journées d'études, à une échelle nationale ou régionale, ou par section professionnelle.
- La formation continue des professionnels des archives. Animés par des professionnels du secteur, les stages du centre de formation de l'AAF, généralistes ou spécialisés, portent sur la théorie archivistique, la connaissance des institutions et les différentes techniques et actions mises en œuvre dans les services d'archives.

L'adhésion en tant que membre adhérent (ou personne morale) de la commune de Clichy-sous-Bois à l'AAF permettra aux agents du service des archives, et, plus largement, à la collectivité :

- d'être en contact avec un réseau d'adhérents issus de divers environnements professionnels : services d'archives publiques (centrales, régionales, départementales, intercommunales et communales), services d'archives d'entreprises, sociétés de conseil en archivage ;
- de bénéficier d'une connexion privilégiée au site de l'association, pour accéder à l'espace adhérents riche d'outils, d'informations et de conseils pratiques et théoriques relatifs à la gestion scientifique et technique d'un service d'archives ;
- de participer gratuitement ou à des tarifs préférentiels aux divers colloques et manifestations professionnelles organisées par l'AAF (RASAD, Forum des archivistes, etc.) ;
- de bénéficier de réductions sur le catalogue du centre de formation d'Archivistes Français Formation ;
- d'être informé de la vie de l'association et de l'actualité de la profession par le bulletin *Archivistes !*
- de contribuer à la réflexion de groupe de travail sur des sujets très variés et directement utiles à l'activité des archives communales, et de bénéficier des outils ainsi produits ;
- de faire entendre sa voix dans le cadre des réformes en cours.

Il est proposé d'adhérer à l'Association des Archivistes français en catégorie 1, afin de permettre à la collectivité de bénéficier pour 1 de ses agents des avantages évoqués plus haut. À titre indicatif, le montant de l'adhésion de la catégorie 1 s'élève, pour l'année 2022, à 105 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'adhésion de la Ville à l'Association des Archiviste français en catégorie 1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les enjeux à venir pour la collectivité liés notamment à l'archivage électronique,

Considérant que l'Association des Archiviste français dispose de ressources pertinentes (documentation, formations...) en matière d'archivage électronique,

Considérant, dès lors, l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à l'Association des Archiviste français,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de la Ville à Association des Archiviste français en qualité de membre de catégorie 1.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Adhésion à l'Association des Archiviste français
Montant	105 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	AJ22-00038

N° : DEL 2022_11_216

Objet : DÉSIGNATION D'UN TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT POUR REPRÉSENTER LA COLLECTIVITÉ AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE CLICHY-SOUS-BOIS MONTFERMEIL RESTAURATION DE LA DHUYS (SIVU CMRD)

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Clichy-sous-Bois Montfermeil Restauration de la Dhuy (SIVU CMRD). D'après les statuts de ce syndicat de communes, chaque commune membre dispose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Le syndicat est compétent en matière de restauration collective, à savoir la restauration scolaire, la restauration petite enfance, la restauration des personnes âgées ou défavorisées et la restauration des personnels administratifs et techniques.

Par délibération n° 2020.22.05.090 du 27 mai 2020, le conseil municipal a désigné ses représentants, au comité syndical, organe délibérant du syndicat :

Titulaires :

- Olivier KLEIN,
- Zahia ICHEBOUDENE.

Suppléants :

- Samira TAYEBI,
- Christine DELORMEAU.

Par courriers en date du 10 novembre 2022 Monsieur Olivier KLEIN et Madame Samira TAYEBI ont démissionné de leurs fonctions de représentants du conseil municipal au comité syndical du SIVU. Il convient dès lors de désigner un nouveau titulaire et un nouveau suppléant.

La désignation s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales. En application de cet article, il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de deux nouveaux représentants, un délégué titulaire et un délégué suppléant, au comité syndical du SIVU CMRD.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-3375 du 7 janvier 2020 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique entre les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour la restauration collective dénommé « Clichy Montfermeil Restauration de la Dhuy » (CMRD),

Vu les courriers de démission de Monsieur Olivier KLEIN et de Madame Samira TAYEBI, en date du 10 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants au comité syndical du SIVU CMRD, un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant les candidatures de

Titulaire :

- Samira TAYEBI

Suppléant :

- Olivier KLEIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner deux membres du conseil municipal pour représenter la commune dans le comité syndical du SIVU CMRD. Parmi ces deux membres, un est désigné délégué titulaire, un autre est désigné délégué suppléant.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, sont désignés :

Délégué titulaire :

- Samira TAYEBI

Délégué suppléant :

- Olivier KLEIN

N° : DEL 2022 11 217

Objet : ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2023

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La prochaine campagne de recensement de la population pour l'année 2023 se tiendra du 19 janvier au 25 février 2023.

Cette opération annuelle, qui portera sur un échantillon de 8 % des adresses d'habitation, implique des responsabilités partagées entre l'INSEE et la collectivité :

- L'INSEE définit la méthode de recensement, les concepts et les procédures de collecte, sélectionne les adresses à enquêter, fournit les documents de collecte, définit le contenu des formations, assure la formation des coordonnateurs communaux et contribue à celle des agents recenseurs, fixe le calendrier de collecte, contrôle la qualité et l'exhaustivité de celle-ci.
- La collectivité est responsable de la préparation et de la réalisation des enquêtes de collecte et, dans ce cadre, elle doit mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour le bon déroulement de cette opération (vérification de la liste des logements, affectations par secteurs, lettres d'information aux habitants concernés, suivi et contrôle de l'avancement et de la qualité de la collecte, recrutement des agents recenseurs, nomination des coordonnateurs communaux, rémunération de l'ensemble des agents, fourniture du matériel nécessaire).

A cet effet, la dotation forfaitaire de recensement (D.F.R.) versée par l'État pour l'année 2023 sera de 5 002 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les modalités d'organisation du recensement de la population pour l'année 2023 qui se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023 et à déterminer les modalités de rémunération des agents recenseurs et des coordonnateurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et R.2151-1 à R.2151.7,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 156,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la période de recensement, qu'il est notamment en charge de mettre en place la logistique, de coordonner la communication du recensement, d'assurer les fonctions d'encadrement des agents recenseurs et leur suivi permettant d'atteindre des objectifs quantitatifs et qualitatifs,

Considérant que les agents recenseurs sont chargés notamment de participer aux sessions de formation obligatoire dispensée par l'INSEE et le coordonnateur, d'effectuer une tournée de reconnaissance entre les deux sessions de formation pour le repérage des adresses à recenser, de récupérer les questionnaires complétés par les habitants, avec vérification du remplissage, de respecter les délais impartis et de rendre compte de l'avancement de leur travail au moins une fois par semaine et autant de fois que nécessaire,

Considérant que l'ensemble de ces missions nécessitent une très grande disponibilité et une large amplitude horaire y compris les soirs et les week-ends,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement pour l'année 2023,

Considérant que le recensement 2023 nécessitera le recrutement d'un maximum de 6 agents recenseurs et la nomination d'un coordonnateur communal et de son adjoint, dont il convient de fixer les modalités de rémunération en tenant compte de l'application d'un bonus - malus en fonction du taux de logements non enquêtés selon les modalités suivantes pour les agents recenseurs :

Bonus-malus lié au taux de logements non enquêtés (FLNE) :	
Taux de FLNE ≤ 3%	Bonus de 50 €
Taux de FLNE ≥ 3% et < 7%	Rémunération à 100%
Taux de FLNE ≥ 7% et < 9%	Rémunération à 80%
Taux de FLNE ≥ 9%	Rémunération à 60%
Éléments unitaires de rémunération des vacances :	
Par feuille de logement (FL)	1,80 €
Par bulletin individuel (BI)	2,35 €
Par dossier d'adresses collectives (DAC)	1,80 €
Par bordereau de district (BC)	5,00 €
Par tournée de reconnaissance	60,00 €
Par séance de formation	25,00 €
Forfait pour frais de transport (montant net)	70,00 €

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la rémunération du coordonnateur et de son adjoint, sur la base des astreintes auxquelles seraient ajoutés, le cas échéant, les éléments de rémunération ci-dessus pour les habitations qu'ils seraient amenés à enquêter directement et un bonus de 100€ si le taux global de FLNE est ≤ 3%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le recrutement par Monsieur le Maire de 6 agents recenseurs maximum, à nommer un coordonnateur communal et un coordonnateur adjoint, et à rémunérer l'ensemble de ce personnel pour réaliser les missions relatives aux opérations de recensement de la population pour l'année 2023, dont l'enquête auprès des habitants sera menée du 19 janvier au 25 février 2023.

ARTICLE 2 :

De fixer les modalités de rémunération des vacances y afférentes comme suit pour les agents recenseurs :

Bonus-malus lié au taux de logements non enquêtés (FLNE) :	
Taux de FLNE ≤ 3%	Bonus de 50 €
Taux de FLNE ≥ 3% et < 7%	Rémunération à 100%
Taux de FLNE ≥ 7% et < 9%	Rémunération à 80%
Taux de FLNE ≥ 9%	Rémunération à 60%
Éléments unitaires de rémunération des vacances :	
Par feuille de logement (FL)	1,80 €
Par bulletin individuel (BI)	2,35 €
Par dossier d'adresses collectives (DAC)	1,80 €
Par bordereau de district (BC)	5,00 €
Par tournée de reconnaissance	60,00 €
Par séance de formation	25,00 €
Forfait pour frais de transport (montant net)	70,00 €

ARTICLE 3 :

De fixer les modalités de rémunération pour le coordonnateur et son adjoint comme suit : sur la base des astreintes auxquelles seraient ajoutés, le cas échéant, les éléments de rémunération précisés à l'article 2 de la présente délibération pour les habitations qu'ils seraient amenés à recenser directement, ainsi qu'un bonus de 100€ si l'objectif de taux global de FLNE est \leq à 3%.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

D'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au budget principal de l'exercice 2023.

ARTICLE 6 :

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Dotations forfaitaires de recensement
Montant	5 002 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	7484
Imputation fonction	01
Encaissement étalé ou unique	unique
Numéro d'engagement	FI22-00125

N° : DEL 2022 11 218**Objet : REVALORISATION DES TARIFS FUNÉRAIRES****Domaine : Affaires générales et services à la population****Rapporteur : Samira TAYEBI**

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal (...).* » L'article R.2223-11 du même Code prévoit en outre que « *Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le Conseil municipal (...).* »

La dernière augmentation des tarifs funéraires date de janvier 2013 (+3 %), sans qu'une revalorisation n'ait été prévue au cours des 10 années suivantes.

Depuis, certains tarifs prévus ont été supprimés par voie législative et d'autres nécessitent d'être clarifiés et précisés pour permettre leur application.

Les modifications proposées portent sur les éléments suivants :

- **Taxes d'inhumation et d'exhumation** : supprimées depuis le 1^{er} janvier 2021 par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances.
- **Vacation de police** : la fixation de ce tarif relève de la compétence du Maire, après avis du Conseil municipal (art. L. 2213-15 du CGCT).
- **Caveaux** : les tarifs existants jusqu'à présent étaient différenciés selon qu'il s'agisse d'un caveau 1, 2 ou 4 places, en y ajoutant un prix selon la durée souhaitée. Il est proposé de supprimer la référence au nombre de places et de fixer un tarif unique différencié selon la durée.
- **Caveaux réutilisables** : lors des reprises administratives, les caveaux existants sont démolis. Or, le coût de construction d'un caveau par un opérateur funéraire est très onéreux pour les familles. Il est proposé que, dans la mesure du possible, certains d'entre eux en bon état puissent être conservés lors des reprises et proposés aux familles, notamment à celles ne

disposant pas de ressources suffisantes. Il est proposé d'en fixer le tarif à 50% du tarif d'une concession caveau neuf.

- **Tarif du système anti-pollution** : ce tarif n'ayant plus d'usage, il est proposé sa suppression.
- **Redevance de seconde et ultérieures inhumations (dite « de superposition »)** : il s'agit d'une redevance instituée par de nombreuses communes, perçue à l'occasion des inhumations qui ont lieu dans une même sépulture, à partir de la 2^{ème} inhumation dans la même tombe. Il est proposé d'instaurer ce nouveau tarif qui s'appliquera à l'occasion des inhumations qui ont lieu dans une même sépulture à partir de la 2^{ème} inhumation et d'en fixer le montant à 56.50 € avant revalorisation, correspondant à la somme des taxes d'inhumation et d'exhumation supprimées par voie législative.
- **Puits du souvenir** : un tarif est prévu pour l'achat d'une plaque avec nom pour 10 ans. Il est proposé de rendre facultatif l'achat de la plaque de souvenir, sans possibilité de renouvellement, et de préciser que la dispersion des cendres au Puits du souvenir est, à l'instar de beaucoup de villes, gratuite.
- **Harmonisation des durées entre columbariums et autres concessions** : La durée d'une concession en columbarium est de 10, 30 ou 50 ans. Celle des autres types de concession (pleine terre, caveau, caveau aérien, caverne, enfeu) est de 10, 15 ou 30 ans. Il est proposé une harmonisation de la durée, de sorte à ce que toutes les concessions aient pour durée : 10, 15 ou 30 ans.
- **Inhumation d'une urne** : il est proposé de fixer un tarif « inhumation d'urne ou scellement sur sépulture hors columbarium et caverne » et d'en fixer le montant à 56.50 € avant revalorisation, correspondant à la somme des taxes d'inhumation et d'exhumation supprimées par voie législative.

Il est rappelé qu'un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service, un service public n'ayant pas vocation à dégager des bénéfices.

Il est proposé de retenir une évolution annuelle des tarifs funéraires en fonction de l'évolution du taux de l'inflation publié régulièrement par l'INSEE. Établi par une administration dont la compétence est reconnue par tous, cela permettrait de définir une référence objective de la mesure de l'augmentation des prix des tarifs funéraires.

Si les tarifs funéraires, non modifiés depuis 2013, avaient suivi annuellement une revalorisation en fonction du taux de l'inflation, les tarifs auraient connu une augmentation de 13,4 % (source INSEE).

S'il était appliquée une revalorisation des tarifs selon le taux de l'inflation prévisionnel entre 2022 et 2023, l'augmentation serait de 5,8 %.

Il est proposé au Conseil municipal de limiter la revalorisation à 4,5 % et de fixer les nouveaux tarifs tels que présentés ci-après à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Typologie d'occupation du domaine public	Tarifs en vigueur depuis le 01/02/2013 :	Nouveaux tarifs à compter du 01/01/2023
Concession pleine terre 10 ans	62.80 €	65.63 €
Concession pleine terre 15 ans	97.35 €	101.73 €
Concession pleine terre 30 ans	235.50 €	246.10 €
Concession caveau 10 ans	850.25 €	888.51 €
Concession caveau 15 ans	884.80 €	924.62 €
Concession caveau 30 ans	1 020.95 €	1 066.89 €
Concession columbariums 10 ans	314.00 €	328.13 €
Concession columbariums 15 ans	549.60 €	574.33 €
Concession columbariums 30 ans	706.60 €	738.40 €
Enfeu et caveau aérien 10 ans	792.80 €	828.48 €
Enfeu et caveau aérien 15 ans	827.35 €	864.58 €
Enfeu et caveau aérien 30 ans	965.50 €	1 008.95 €
Cavurne 10 ans	573.50 €	599.31 €
Cavurne 15 ans	774.25 €	809.09 €
Cavurne 30 ans	1 548.45 €	1 618.13 €
Caveau provisoire : forfait pour les 30 premiers jours	14.90 €	15.57 €
Caveau provisoire : par jour au-delà des 30 jours	3.45 €	3.61 €
Dispersion des cendres au puits du souvenir		Gratuite
Plaque commémorative pour 10 ans (<i>facultatif</i>)	80.50 €	84.12 €
Vacation police (<i>pour avis du Conseil municipal</i>) (<i>montant maintenu à l'identique sans revalorisation</i>)	20.60 €	20.60 €
Redevance de seconde et ultérieures inhumations, dite "de superposition"		59.04 €
Inhumation ou scellement d'une urne dans ou sur une concession hors columbarium et hors cavurne		59.04 €
Concession caveau réutilisable 10 ans		444.26 €
Concession caveau réutilisable 15 ans		462.31 €
Concession caveau réutilisable 30 ans		533.45 €

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la revalorisation des tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu les délibérations n° 2013.01.29.15 et 2013.01.29.17 du 29 janvier 2013,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que les concessions funéraires sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Considérant que les tarifs n'ont pas été actualisés ni revalorisés depuis le 1^{er} février 2013,

Considérant qu'il convient de retenir une évolution annuelle des tarifs funéraires basée en fonction du taux de l'inflation publié régulièrement par l' INSEE, administration dont la compétence est reconnue par tous et permettant ainsi de définir une référence objective de revalorisation de ces tarifs,

Considérant que si les tarifs funéraires avaient suivi annuellement une revalorisation en fonction du taux de l'inflation, les tarifs auraient connu une augmentation importante évaluée à 13,4 % (source INSEE) ; que s'il était appliqué une revalorisation des tarifs selon le taux de l'inflation prévisionnel entre 2022 et 2023, la revalorisation prévisionnelle serait de 5,8 %,

Considérant la volonté de la municipalité de limiter la revalorisation à 4,5 % et de fixer les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger à compter du 31 décembre 2022 les délibérations n° 2013.01.29.15 et 2013.01.29.17 du 29 janvier 2013.

ARTICLE 2 :

D'approuver les nouveaux tarifs funéraires tels que présentés ci-après à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Typologie d'occupation du domaine public	Tarifs en vigueur depuis le 01/02/2013 :	Nouveaux tarifs à compter du 01/01/2023
Concession pleine terre 10 ans	62.80 €	65.63 €
Concession pleine terre 15 ans	97.35 €	101.73 €
Concession pleine terre 30 ans	235.50 €	246.10 €
Concession caveau 10 ans	850.25 €	888.51 €
Concession caveau 15 ans	884.80 €	924.62 €
Concession caveau 30 ans	1 020.95 €	1 066.89 €
Concession columbariums 10 ans	314.00 €	328.13 €
Concession columbariums 15 ans	549.60 €	574.33 €
Concession columbariums 30 ans	706.60 €	738.40 €
Enfeu et caveau aérien 10 ans	792.80 €	828.48 €
Enfeu et caveau aérien 15 ans	827.35 €	864.58 €
Enfeu et caveau aérien 30 ans	965.50 €	1 008.95 €
Cavurne 10 ans	573.50 €	599.31 €
Cavurne 15 ans	774.25 €	809.09 €
Cavurne 30 ans	1 548.45 €	1 618.13 €
Caveau provisoire : forfait pour les 30 premiers jours	14.90 €	15.57 €
Caveau provisoire : par jour au-delà des 30 jours	3.45 €	3.61 €
Dispersion des cendres au puits du souvenir		Gratuite
Plaque commémorative pour 10 ans (<i>facultatif</i>)	80.50 €	84.12 €
Vacation police (<i>pour avis du Conseil municipal</i>) (<i>montant maintenu à l'identique sans revalorisation</i>)	20.60 €	20.60 €
Redevance de seconde et ultérieures inhumations, dite "de superposition"		59.04 €
Inhumation ou scellement d'une urne dans ou sur une concession hors columbarium et hors cavurne		59.04 €
Concession caveau réutilisable 10 ans		444.26 €
Concession caveau réutilisable 15 ans		462.31 €
Concession caveau réutilisable 30 ans		533.45 €

ARTICLE 3 :

D'émettre un avis favorable au maintien du tarif de la vacation de police fixé à 20,60 €.

N° : DEL 2022_11_219

Objet : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNÉRAIRE DE LA RÉGION PARISIENNE (SIFUREP) RELATIF À L'ANNÉE 2021

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) transmet chaque année son rapport annuel d'activité.

Le rapport d'activité du SIFUREP pour l'année 2021 doit ainsi faire l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la communication de ce rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu la circulaire 2022-09 du SIFUREP transmettant le rapport d'activité pour l'année 2021,

Vu le compte administratif arrêté par le SIFUREP pour l'année 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le rapport d'activité du SIFUREP pour l'année 2021 doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique,

Considérant l'obligation faite à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Le Conseil Municipal prend acte.

N° : DEL 2022 11 220

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Domaine : Patrimoine bâti

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy sous Bois a conclu avec la Société Dhuysienne de Chaleur (SDC), le 14 février 1997, un contrat de concession pour le service de distribution publique d'énergie calorifique, pour une durée de 24 ans. Ce contrat de concession a été prolongé par avenant jusqu'au 30 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Lorsque la concession a pour objet la gestion d'un service public, le rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La SDC a transmis son rapport annuel 2021. Ce dernier, après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 10 novembre 2022, est présenté au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport d'activité 2021 produit par la SDC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.1413-1,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2021 de la Société Dhuysienne de Chaleur pour le service de distribution publique d'énergie calorifique, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2021 de la SDC conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend acte.

N° : DEL 2022 11 221

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Domaine : Patrimoine bâti

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy sous Bois a conclu avec Enedis un contrat de concession pour le service de distribution publique d'électricité, à compter du 1^{er} décembre 2019, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Lorsque la concession a pour objet la gestion d'un service public, le rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Enedis a transmis son rapport annuel 2021. Ce dernier, après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 10 novembre 2022, est présentée au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Le rapport annuel 2021 d'Enedis se compose de 4 parties :

- Une partie présentant les informations essentielles de la concession : chiffres clefs, interlocuteurs, contrat ;
- Une partie décrivant le développement et l'exploitation du réseau communal sur l'année 2021 ;
- Une partie consacrée à la gestion du réseau et de la clientèle ;
- Un bilan de la concession sur l'année 2021 donnant les informations sur les investissements et les éléments financiers et patrimoniaux de la concession.

Pour mémoire, Enedis ne gère au titre de cette concession que la distribution, c'est-à-dire l'acheminement de l'électricité aux clients, ainsi que la fourniture d'électricité pour les tarifs réglementés. La fourniture de l'électricité, hors tarifs réglementés, est un marché ouvert à la concurrence.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport d'activité 2021 produit par Enedis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.1413-1,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2021 d'Enedis pour le service public de distribution d'électricité, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2021 d'Enedis conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend acte.

N° : DEL 2022 11 222

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Domaine : Patrimoine bâti

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy sous Bois a conclu avec Gaz de France, le 8 octobre 1998, un contrat de concession pour le service public de distribution du gaz dans les conditions prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, pour une durée de 30 ans.

La distribution du gaz est donc confiée sur le périmètre de la commune à GRDF (Gaz Réseau Distribution France).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Lorsque la concession a pour objet la gestion d'un service public, le rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

GRDF a transmis son rapport annuel 2021. Ce dernier, après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 10 novembre 2022, est présentée au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Pour mémoire, GRDF ne gère au titre de cette concession que la distribution, c'est-à-dire l'acheminement du gaz naturel via un réseau de basse et moyenne pression des points de stockage aux clients. La partie fourniture du gaz naturel est un marché ouvert à la concurrence depuis le 1^{er} juillet 2007 et ainsi chaque consommateur peut choisir son fournisseur de gaz naturel.

Les missions de service public confiées à GRDF au travers du contrat de concession du 8 octobre 1998 sont principalement :

- Gérer l'accès des fournisseurs de gaz naturel au réseau de distribution ;
- Organiser l'accès des clients au réseau de distribution du gaz naturel ;
- Concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de gaz naturel, en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte ;
- Développer le réseau de distribution de gaz naturel de façon durable et rentable afin de permettre l'accès au gaz au plus grand nombre.

Dans le cadre de cette concession, le concessionnaire doit transmettre chaque année à la ville un rapport annuel comportant des données d'information sur l'exécution du service public.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport d'activité 2021 produit par GRDF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.1413-1,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2021 de GRDF pour le service public de distribution du gaz, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2021 de GRDF conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend acte.

N° : DEL 2022 11 223

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LA FONTAINE AUX IMAGES ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La compagnie « La Fontaine aux Images », dans le cadre de sa résidence sur Clichy-sous-Bois, s'engage à fédérer un public autour de la culture, de favoriser les rencontres culturelles et sociales et de soutenir la création artistique. Elle a aussi pour mission de gérer le chapiteau et de proposer une programmation diversifiée telle que théâtre, concerts, débats et ateliers artistiques.

Les projets et créations artistiques pour l'année 2022 sont :

- Monstres d'aujourd'hui, Monstres de demain - spectacle participatif 2022. Autour du thème du monstre mythique, un groupe de comédiens amateurs s'est réuni en vue d'une création théâtrale collective, constituant pour quelques mois un véritable esprit de troupe, intense et génératrice d'émotions fortes. C'est dans le cadre de ce projet qu'un groupe de jeune clichois et montfermeillois rencontrera un autre groupe, issu de zones rurales de l'Aveyron, pour une aventure théâtrale de découverte et d'universalité des symboles populaires et de l'altérité. Les représentations auront lieu au Chapiteau et en Aveyron en 2023.
- Résurgences - résidence de recherche et sortie de résidence 2022 pour des représentations prévues en 2023. Dans le cadre de sa future création, La Cie La Fontaine aux Images par l'intermédiaire de sa metteuse en scène, autrice et de son compositeur a mis en place une résidence de recherche autour des possibilités de représentation en milieu naturel non aménagé et non dédié (forêt, prairie, falaises, rivières...). La création prend la direction d'une dramaturgie dystopique en lien avec le monde sauvage qui proposera une expérience théâtrale, sonore et chorégraphique (danse ou cirque) à un public invité à déambuler en milieu naturel.
- 40 ans de rap - podcast sur chaque décennie de l'histoire du rap. Poursuite des ateliers constitués de 4 groupes amateurs de rap de Clichy-sous-bois et Montfermeil qui réalisera la série de 4 podcasts sous la forme d'une création collective avec débats, sorties, ateliers d'écriture et d'initiation aux techniques d'enregistrement, réalisation du générique du podcast et réalisation du podcast. Édition du podcast prévue fin 2022.
- Histoire de Voir - Le conte à la carte dont vous êtes l'auteur... . Durant le 1^{er} confinement, privée de son public, l'équipe du Chapiteau de la Fontaine aux Images, a proposé une autre manière de créer avec la diffusion d'un film de vingt minutes réalisé en visioconférence, où les personnages proposent aux spectateurs de devenir auteur de leur prochain spectacle jeune public. Une des histoires écrites par des enfants est tirée au sort et jouée par les artistes de la compagnie. Des séances supplémentaires ont été prévues pour les scolaires qui souhaitent participer au projet d'écriture.

La compagnie accueille en résidence et atelier :

- Diffusion cinématographique - Toiles sous Toile. Pour la 11^{ème} édition du festival de cinéma documentaire Toiles sous Toile, diffusé en novembre 2022, des ateliers de programmation seront organisés avec le C.S.O.B. de Clichy-sous-Bois, l'ASTI, le collège Romain Rolland, le collège Louise Michel entres autres.
- Compagnonnage de la Cie Tekha Hepta. Dans le cadre du spectacle Mythos, une aide à l'émergence et à la structuration d'une compagnie est envisagé durant 1 an avec des sorties de résidences prévues toute l'année du spectacle.

Les actions culturelles pour 2022 sont :

- Ateliers de théâtre adultes, cours enfants (6-11 ans), cours de théâtre pour les adolescents,
- Ateliers hebdomadaires d'expression dramatique en partenariat avec la Réussite éducative de Clichy-sous-bois avec les jeunes collégiens exclus,
- Goûter à la menthe, Action régulière mensuelle destinée à renforcer le lien parent-enfant.

- Les Open-mic, scènes ouvertes animées par des artistes hip-hop / slam, ouvertes à toutes et à tous.

Il est proposé de soutenir la compagnie « La Fontaine aux Images » par l'attribution d'une subvention de 15 000 €, au titre de l'année 2022.

Le conseil municipal est appelé à approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € à la compagnie « La Fontaine aux Images » pour l'année 2022 et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention y afférente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville de Clichy-sous-Bois apporte un soutien financier en direction des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations, le patrimoine, la culture et le sport,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir la compagnie « La Fontaine aux Images » par l'attribution d'une subvention annuelle pour l'année 2022, dédiée à des projets définis préalablement avec le service culturel,

Considérant que ces engagements font l'objet d'une convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention entre l'association « la Fontaine aux Images » et la ville pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à « l'Association La Fontaine aux Images »
Montant	15 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	33
Païement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	ES22-00264

N° : DEL 2022 11 224

Objet : AVENANT N° 2 DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DES PUBLICS ENTRE LA VILLE DE CLICHY SOUS BOIS ET LA CITÉ DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris contribue au développement de la vie musicale à travers trois missions : la diffusion (le spectacle vivant), le patrimoine (le Musée de la musique) et la transmission (Le pôle Éducation et Ressources). La mission de la Philharmonie de Paris est de s'adresser à tous les publics en proposant une offre de concerts et d'activités à des tarifs accessibles afin de renouveler et d'élargir le public musical en termes générationnel, social et territorial.

Dans le cadre du présent avenant n° 2 (E22-123) soumis au conseil municipal, la Ville de Clichy-sous-Bois et la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris déterminent ensemble les actions et projets qu'elles souhaitent développer pour la saison culturelle 2022/2023.

Actions dans le domaine de l'Éducation Artistique et Culturelle en direction des scolaires.

Trois parcours sont mis en place par la Ville et la Philharmonie de Paris en lien avec l'Éducation Nationale. Ils se déploient pour chaque classe sur plusieurs séances combinant la pratique musicale avec la fréquentation des œuvres et des artistes.

« Le fil d'Ariane » Cycle en 5 étapes : au programme des chansons traditionnelles grecques et des instruments comme la lyre crétoise sur le thème du récit mythologique.

Le parcours est proposé ainsi :

- 5 ateliers d'éveil dans les Espaces Éducatifs,

Présenté pour une classe de grande section et une classe de CE1 de l'École Claude Dilain

Tarif du parcours par classe : 300 €.

Cycle « Voix, corps, émotion » : propose une pratique vocale collective fondée sur les dimensions corporelles et émotionnelles du chant à travers plusieurs œuvres du répertoire. Préparés avec des séquences d'apprentissages psycho-corporels, le parcours est proposé ainsi :

- 3 ateliers de chant choral dans les Espaces Éducatifs,

- 1 opéra « Belongings » dans la salle des concerts.

Proposé pour une classe de CM2 de l'École Henri Barbusse

Tarif du parcours par classe : 300 €.

Séances ponctuelles d'éveil musical : « A la découverte des instruments »

En complément des parcours EAC, il sera proposé à 4 classes, 4 séances ponctuelles d'éveil musical intitulées « A la découverte des instruments ». Les enfants pourront explorer une grande variété d'instruments de musique, allant de l'orchestre symphonique aux grandes traditions musicales du monde pour en découvrir les formes, les timbres et les modes de jeu dans une démarche pédagogique qui stimulera leur créativité.

- 4 séances successives (à définir ultérieurement) pour 4 classes d'un même établissement.

Tarif du parcours : 650 €.

Projet de classe découverte

Un projet de classe découverte, est proposé chaque année depuis 2018, en résidence sur 3 jours à la Philharmonie de Paris à une classe de cycle 2. Cette résidence musicale et artistique invite les enfants à la découverte de la Philharmonie de Paris tout au long du fil du parcours thématique associant ateliers de pratique, concert et visite au Musée .

Cette résidence est proposée cette année à une classe de CE1 de l'École Marie Pape Carpentier.

Tarif forfaitaire prévisionnel: 1 860 €.

Projet d'initiation musicale

La Philharmonie et la Ville ont travaillé de concert pour la 2ème année afin proposer un projet d'initiation musicale à une classe de la ville. Ce projet s'inscrit dans une volonté de sensibiliser les participants et leurs familles aux pratiques et à la possibilité d'inscription au conservatoire de la ville. Le premier semestre 2023 sera consacré à des ateliers de pratique vocale encadrés par un ou une chef(fe) de chœur et seront complétés par plusieurs séances de découverte des instruments. Pour finir la classe participera à deux restitutions dont l'une d'elle à l'intérieur de l'établissement et enfin, un parcours du spectateur et des concerts à la Philharmonie de Paris. Ce parcours sera proposé pour une classe de CM2 de l'École Maxime Henriet

Tarif forfaitaire prévisionnel : 9 500 €

Projet Symfolia, la symphonie des feuilles

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, la Philharmonie de Paris et l'association Inspired By KM de Kylian Mbappé proposent un ambitieux projet artistique de création participative qui se nourrit de la nature et du sport. Destiné à un large public, le projet ambitionne de faire participer les franciliens à la dynamique des jeux. Pour ce faire, plusieurs centaines d'ateliers de création plastiques et d'activités de découvertes musicales, animés par l'artiste plasticienne Rachel Marks, en résidence artistique à la Philharmonie, vont aboutir à la création d'une œuvre monumentale intitulée « Symfolia », qui sera exposée gratuitement dans la rue musicale de la Cité de la Musique. Les activités sont conçues sous forme de parcours associant l'atelier d'arts plastiques animé par Rachel Marks et son équipe à des activités musicales en autonomie ou encadrées par les musiciens-intervenants, conférenciers et conteurs de la Philharmonie. Ces activités musicales proposent : éveil sensoriel, création sonore, visite ateliers au Musée ou visite de la Philharmonie des enfants. Le travail manuel dans l'atelier de Rachel Marks utilise des matériaux recyclés et recyclables.

- Deux Cycles « Symfolia » seront proposés à titre gratuit à la ville de Clichy sous Bois, 1 parcours pour un groupe scolaire et 1 parcours pour un groupe constitué de familles.

Places de répétitions et de concerts réservées pour des classes de la Ville,

Afin de développer des actions dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et dans le domaine de la sensibilisation des publics à la musique, la Philharmonie de Paris a facilité la réservation de places. La Philharmonie propose deux événements, une répétition de l'Orchestre de Paris pour deux classes et un concert éducatif « Belongings » pour une classe de la Ville.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant n° 2 (E22-123) et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-11-213 en date du 23 novembre 2021 relatif à la convention cadre de partenariat pour l'éducation artistique et culturelle des publics entre la ville de Clichy sous Bois et la Cité de la musique – Philharmonie de Paris,

Vu l'avenant n° 2 (E22-123) ci-annexé,

Vu le rapport de principe et son annexe joint à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission municipale,

Considérant l'intérêt pour la ville de favoriser un accès à la culture à la population clichoise,

Considérant l'intérêt pour la ville de signer l'avenant n° 2 (E22-123) définissant le programme proposé pour la saison 2022/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n° 2 à la convention cadre entre la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, relatif aux projets et actions de la saison 2022-2023.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal.

N° : DEL 2022 11 225

Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS RELATIVE AU DISPOSITIF "COLONIES APPRENANTES 2022"

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Pour la troisième année consécutive, l'État a renouvelé pour l'été 2022 le dispositif des « colos apprenantes » dans le contexte actuel de sortie de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Ce dispositif vise à faire de l'été une période de découverte et de renforcement des apprentissages, s'adressant en priorité aux enfants et jeunes les plus exposés aux effets de la crise et notamment ceux des quartiers « politique de la ville ».

Labellisés par l'État, les séjours dits « colos apprenantes » devaient être d'une durée de 5 jours ouvrés minimum et organisés sur le territoire national entre le 8 juillet et le 31 août 2022. La subvention de l'État pouvait atteindre 80 % du coût des séjours, plafonnée à 400 euros par mineur. Parmi les critères de labellisation, le prix des séjours devait permettre la gratuité ou la quasi gratuité.

Comme en 2020, la ville de Clichy-sous-Bois s'est fortement engagée dans ce dispositif en renforçant son offre de séjours enfance et jeunesse, avec plus de destinations et de places pour permettre au plus grand nombre d'enfants de partir, avec une politique tarifaire avantageuse et attractive pour les familles. Ainsi, les tarifs appliqués étaient de 20 à 40 euros pour les tarifs de 5 à 7 jours, et de 50 à 150 euros pour les séjours de 14 jours.

Pour l'été 2022, 478 places en séjours labellisés et 195 places en séjours et mini-séjours non labellisés (Corse, Irlande, Avignon, Bordeaux, etc.) soit 673 places ont été programmées pour permettre aux jeunes clichois de profiter de vacances hors de Clichy-sous-Bois et vivre des vacances épanouissantes. Compte tenu des annulations de séjours par les prestataires et les désinscriptions de quelques enfants, ce sont donc 605 enfants et jeunes qui ont pu partir en juillet et août 2022 dont 409 places dans le cadre de séjours labellisés « colos apprenantes ».

Au titre de cet exercice des « colos apprenantes », l'État contribue financièrement à hauteur de 33 % du budget prévisionnel global de cette opération, soit un montant s'élevant à 124 745 euros, ceci au regard de la répartition des crédits disponibles.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention ci-jointe permettant l'attribution de la subvention « colos apprenantes » pour l'été 2022 et à autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents afférents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de subvention entre l'État et la Ville de Clichy-sous-Bois, ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la ville d'offrir au plus grand nombre de jeunes clichois des activités alliant activités sportives, culturelles et éducatives par le dispositif des « Colonies apprenantes »,

Considérant le soutien financier de l'État, d'un montant de 124 745 euros pour cet exercice, sur le programme budgétaire Politique de la ville – Hors Contrat de Ville et la convention afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention relative à la mise en place du dispositif « colos apprenantes » pour l'été 2022.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette correspondante sera imputée sur budget principal :

Objet de la recette	Subvention dispositif « colos apprenantes » été 2022
Montant	124 745 euros
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	74718
Imputation fonction	423
Paieement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	EF22-00297

N° : DEL 2022_11_226**Objet : APPROBATION DU NOUVEAU PEDT (PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL) 2022-2025****Domaine : Politiques éducatives****Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires lancée en 2013 par le ministère de l'Éducation nationale, la Ville de Clichy-sous-Bois s'est engagée dans un premier Projet Éducatif Territorial (PEDT) portant sur la période 2014-2017, avec une nouvelle organisation du temps scolaire réparti sur quatre jours et demi et la mise en place de Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

En 2018, après une large concertation, les acteurs de la communauté éducative se sont prononcés majoritairement en faveur du retour à la semaine de quatre jours d'école, aménagement rendu possible par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le deuxième PEDT a donc été élaboré pour la période de 2018 à 2020 (années scolaires 2018-2019 à 2020-2021) en intégrant le retour à la semaine de quatre jours et le lancement du Plan mercredi.

Le terme de ce PEDT était le 25 juin 2021. La période couverte étant arrivée à échéance, la Ville a prorogé l'existant pour un an, en vue de l'élaboration d'un nouveau PEDT.

Le nouveau PEDT 2022-2025 a été rédigé en tenant compte des évolutions de ces dernières années et en concertation avec la communauté éducative, pour en faire un outil d'animation au service de la réussite éducative des enfants clichois scolarisés, en y intégrant le lien avec la démarche des Cités Éducatives.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le nouveau Projet Éducatif De Territoire 2022-2025 et à autoriser le Maire à signer les conventions s'y afférentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L551-1,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation des temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial,

Vu la circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des PEDT sur l'ensemble du territoire,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Projet Éducatif de Territoire 2018-2020 est arrivé à échéance le 25 juin 2021,
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'élaborer un nouveau PEDT 2022-2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le nouveau Projet Éducatif de Territoire 2022-2025,

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y afférents.

N° : DEL 2022 11 227

Objet : APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT, POUR LES ANNÉES 2022 À 2024, AU TITRE DES SUBVENTIONS « PRESTATION DE SERVICE - ALSH - ACCUEIL ADOLESCENTS », « PRESTATION DE SERVICE - ALSH - PÉRISCOLAIRE », « PRESTATION DE SERVICE - ALSH - EXTRASCOLAIRE », « BONUS TERRITOIRE CTG » ET « BONIFICATION PLAN MERCREDI », ENTRE LA VILLE ET LA CAF SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse, en mettant à disposition à cet effet la subvention dite « prestation de service ALSH », que ce soit pour les accueils d'enfants en temps périscolaire ou extrascolaire, ou pour les accueils d'adolescents.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

L'accueil de loisirs « extrascolaire » est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Le « bonus territoire CTG » est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires, extrascolaires et pour les adolescents.

En outre, pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, la subvention dite « bonification plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires.

Pour continuer à bénéficier de ces subventions, la Ville doit signer avec la CAF de nouvelles conventions d'objectifs et de financement, qui définiront et encadreront les modalités d'intervention et de versement de la « prestation de service ALSH » périscolaire, extrascolaire et accueil d'adolescents, du « bonus territoire CTG » et, le cas échéant, de la « bonification Plan mercredi » pour les lieux d'implantation prévus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes des conventions telles qu'annexées à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L551-1 et R551-13,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R227-1,

Vu la délibération n° 2016.03.16.15 du 16 mars 2016 portant sur l'approbation de la « Charte de la laïcité de la branche famille »,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 2022-0077J, annexée à la présente et relative aux subventions dites « prestation de service - accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) - accueil adolescents » et le « bonus territoire CTG »,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 2022-0076J, annexée à la présente et relative aux subventions dites « prestation de service - accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) - périscolaire », « bonus territoire CTG » et « bonification plan mercredi »,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 22-075J, annexée à la présente et relative aux subventions dites « prestation de service - accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) - extrascolaire », « bonus territoire CTG » et « bonification plan mercredi »,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville a bénéficié de la subvention de « prestation de service », pour l'activité de ses accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), ainsi que du « bonus territoire CTG » et de la « bonification plan mercredi », et que les dernières conventions relatives à ces subventions sont arrivées à terme à la fin de l'exercice 2021,

Considérant la nécessité de signer lesdites conventions d'objectifs et de financement, afin de que la Ville puisse continuer à accéder auxdites subventions et bonifications versés par la CAF, dans le cadre de l'activité des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes des conventions et leurs annexes telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous documents afférents.

ARTICLE 3 :

D'inscrire les recettes au budget des exercices concernés de la manière suivante :

Objet de la recette	Subvention PSO Périscolaire Convention CAF 2022-0076J (2022-2025)
Montant Pluriannuel	1 207 000 euros
Montant 2022	402 333 euros

Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	7478
Imputation fonction	421
Paiement étalé ou unique	Étalé (2022-2026)
Numéro d'engagement 2022	FI22-00127

Objet de la recette	Subvention bonus territoire CTG - Périscolaire Convention CAF 2022-0076J (2022-2025)
Montant Pluriannuel	809 000 euros
Montant 2022	269 666 euros
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	7478
Imputation fonction	421
Paiement étalé ou unique	Étalé (2022-2026)
Numéro d'engagement 2022	FI22-00127

Objet de la recette	Bonification plan mercredi - Périscolaire Convention CAF 2022-0076J (2022-2025)
Montant Pluriannuel	800 euros
Montant 2022	266 euros
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	7478
Imputation fonction	421
Paiement étalé ou unique	Étalé (2022-2026)
Numéro d'engagement 2022	FI22-00127

Objet de la recette	Subvention PSO Extrascolaire Convention CAF 22-075J (2022-2025)
Montant Pluriannuel	298 000 euros
Montant 2022	99 333 euros
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	7478
Imputation fonction	421
Paiement étalé ou unique	Étalé (2022-2026)
Numéro d'engagement 2022	FI22-00128

Objet de la recette	Subvention bonus territoire CTG - Extrascolaire Convention CAF 22-075J (2022-2025)
Montant Pluriannuel	138 000 euros
Montant 2022	46 000 euros
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	7478
Imputation fonction	421
Paiement étalé ou unique	Étalé (2022-2026)
Numéro d'engagement 2022	FI22-00128

Objet de la recette	Subvention PSO CLAD Convention CAF 2022-0077J (2022-2025)
Montant Pluriannuel	198 000 euros
Montant 2022	66 000 euros
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	7478
Imputation fonction	422
Paiement étalé ou unique	Étalé (2022-2026)
Numéro d'engagement 2022	FI22-00129

Objet de la recette	Subvention bonus territoire CLAD Convention CAF 2022-0077J (2022-2025)
Montant Pluriannuel	60 000 euros
Montant 2022	20 000 euros
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	7478
Imputation fonction	422
Paiement étalé ou unique	Étalé (2022-2026)
Numéro d'engagement 2022	FI22-00129

N° : DEL 2022 11 228

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 21-211, POUR LES ANNÉES 2021 À 2024, AU TITRE DES SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX « FORMATIONS AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA) », AUX « FORMATIONS AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR (BAFD) », ET AUX « SÉJOURS VACANCES », ENTRE LA VILLE ET LA CAF SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samir MEZDOUR

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse, en mettant à disposition à cet effet les subventions de soutien aux « formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) », « formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) », et aux « séjours vacances » organisés ou cofinancés par ses partenaires.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) permettent d'encadrer à titre non professionnel, et de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

La formation préparant à l'obtention du BAFA prépare l'animateur à exercer les fonctions suivantes : (i) assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ; (ii) participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ; (iii) participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ; (iv) encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ; et (v) accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Également, la formation au BAFA vise à accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant de : (i) transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la

laïcité ; (ii) situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ; (iii) construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ; et (iv) apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

La formation au BAFD a pour objectif de préparer le directeur à exercer les fonctions suivantes : (i) élaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps ; (ii) situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ; (iii) coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation ; (iv) diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil ; et (v) développer les partenariats et la communication.

Par ailleurs, la subvention « séjours vacances » vise à donner continuité au dispositif « séjours » des anciens contrats enfance et jeunesse (CEJ), en maintenant le soutien existant aux séjours financés par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale.

Pour bénéficier de ces subventions, la Ville doit signer avec la CAF une convention d'objectifs et de financement, qui définira et encadrera les modalités d'intervention et de versement des subventions de soutien aux « formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) », « formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) », et aux « séjours vacances » organisés ou cofinancés par la Ville.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement n° 21-211, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L551-1 et R551-13,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R227-1,

Vu le Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu la délibération n° 2016.03.16.15 du 16 mars 2016 portant sur l'approbation de la « Charte de la laïcité de la branche famille »,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 21-211, annexée à la présente et relative aux subventions dites « formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) », « formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) » et « séjours vacances »,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville souhaite bénéficier des subventions dites « formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) », « formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) » et « séjours vacances »,

Considérant la nécessité de signer ladite convention d'objectifs et de financement, afin de que la Ville puisse accéder aux dites subventions versés par la CAF, dans le cadre de l'activité des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement n° 21-211, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

ARTICLE 3 :

D'inscrire les recettes au budget des exercices concernés de la manière suivante :

Objet de la recette	Subvention aux formations BAFA/BAFD Convention CAF 21-211 (2021-2024)
Montant pluriannuel	4 200 euros
Montant 2022	1 400 euros
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	7478
Imputation fonction	422
Paiement étalé ou unique	Étalé (2022-2025)
Numéro d'engagement 2022	FI22-00131

N° : DEL 2022 11 229

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 21-212, POUR LES ANNÉES 2021 À 2024, AU TITRE DE LA SUBVENTION DITE « PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE », ENTRE LA VILLE ET LA CAF SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille des Caisses d'Allocations Familiales (CAF), qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires, donc la CAF considère que les collectivités locales nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la CAF et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (CTG).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la CAF, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic, et d'ingénierie subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

Le « Chargé de coopération CTG »

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la CTG, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès

aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

Le « diagnostic » de territoire

Le déploiement de la CTG impose un diagnostic partagé et programmatif. Celui-ci vise à partager une analyse commune des problématiques du territoire permettant d'éclairer les choix de la collectivité.

Il permet de mieux identifier les composantes du territoire, ses problématiques comme ses ressources : population, caractéristique du territoire, nature et niveau des besoins, nature et niveau d'offre de service existante, moyens humains et financiers mobilisés, instances partenariales existantes, etc.

Il vise à faire émerger : les priorités en termes de politiques familiales et sociales sur le territoire ; les arbitrages nécessaires à la programmation des interventions ; et une meilleure compréhension des enjeux et des leviers financiers et d'ingénierie à mobiliser prioritairement.

Sa mise en œuvre repose sur un travail partenarial soutenu nécessitant de croiser les connaissances et les expertises.

L'« ingénierie »

Il s'agit d'interventions de conception, d'étude, de suivi et d'évaluation, visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la convention territoriale globale sur le territoire par la mobilisation d'un prestataire ou la mise à disposition d'un personnel dédié extérieur à la collectivité.

Cet appui en ingénierie peut permettre à la collectivité de se doter temporairement des compétences nécessaires dans les domaines institutionnels, de gestion de projet ou de développement local.

Pour bénéficier de cette subvention, la Ville doit signer avec la CAF une convention d'objectifs et de financement, qui définira et encadrera les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « pilotage du projet de territoire ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2016.03.16.15 du 16 mars 2016 portant sur l'approbation de la « Charte de la laïcité de la branche famille »,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 21-212, annexée à la présente et relative à la subvention dite « pilotage du projet de territoire »,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville souhaite bénéficier de la subvention dite « pilotage du projet de territoire »,

Considérant la nécessité d'approuver ladite convention d'objectifs et de financement, afin de que la Ville puisse accéder à ladite subvention versée par la CAF,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement n° 21-212, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

ARTICLE 3 :

D'inscrire les recettes au budget des exercices concernés :

Objet de la recette	Subvention CAF « pilotage du projet de territoire » - Convention n° 21-212 (exercices 2021 - 2024)
Montant pluriannuel	111 408 euros
Montant 2022	37 136 euros
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	7478
Imputation fonction	422
Paieement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement 2022	FI22-00126

N° : DEL 2022_11_230**Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS" À DESTINATION DES ÉLÈVES DE GRANDES SECTIONS, DE CE2 ET DE CM2 ENTRE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS 2022-2023****Domaine : Politiques éducatives****Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018, il était fait état de la promotion de la santé à l'école dans une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves. De même l'importance capitale de l'alimentation des élèves pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage avait été souligné, et une des actions proposées pour se faire, visait à offrir un petit déjeuner dans les écoles. Ce dispositif est mis en place sur la ville de Clichy-sous-Bois depuis 2019 et 5 360 élèves ont déjà pu en bénéficier avec 26 000 petits déjeuners distribués.

Ce « temps éducatif », se déroulera entre 8 h 30 et 9 h 30, avec la participation des enseignants et le soutien des ATSEM et des animateurs. Cette action est inscrite dans un projet pédagogique élaboré par les enseignants qui vise également à associer les parents.

A compter du mardi 15 novembre 2022, le dispositif « Petits déjeuners » sera à nouveau déployé sur les mêmes modalités que l'année 2021 sur l'ensemble des écoles maternelles auprès des Grandes Sections (soit 531 élèves en comptabilisant les doubles niveaux) et sur l'ensemble des écoles élémentaires en niveau CE2 (520 élèves) et CM2 (539 élèves), les doubles niveaux CE2/CM1/CM2 étant comptabilisés. Dans le cadre de cette action, 4 petits déjeuners seront donc proposés aux élèves, ce qui correspond à 6 360 petits déjeuners destinés à 1 590 élèves sur l'année scolaire 2022-2023.

Le budget prévu par l'Éducation Nationale est de 2 € maximum par petit déjeuner incluant l'achat des denrées alimentaires et toute dépenses annexe liée au nettoyage des locaux ou à l'encadrement de l'action. L'enveloppe budgétaire prévue pour la Ville de Clichy-sous-Bois sur l'année 2022 est donc de 12 720 €, pour une période allant du mardi 15 novembre 2021 au vendredi 9 décembre 2022.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Ville et l'Éducation Nationale afin d'encadrer la mise en œuvre de ce temps éducatif et permettre le versement par l'État de l'enveloppe pré-citée. Le montant de cette dernière permettra de financer les petits déjeuners et la mise à disposition d'agents d'entretien par Sodexo, mais ne couvrira pas la mise à disposition d'animateurs de la ville en ce qui

concerne l'encadrement des enfants lors des interventions. Si l'on comptabilise un animateur présent sur chaque école lors des interventions (25 animateurs durant 4 mardis et 13 animateurs durant 4 vendredi pendant 1 heure), le coût maximum pour la ville sera de 152 heures, c'est à dire environ 2 580 €.

La trame du petit déjeuner a été travaillée avec des nutritionnistes et des infirmières scolaires. La mise en place de ce dispositif s'articulera avec les collations offertes aux jeunes cichois de maternelles, dont la composition évoluera notamment pour davantage correspondre aux attentes nutritionnelles des familles et des professionnels.

Le Conseil Municipal est invité à approuver et à autoriser le maire à signer la convention ci-annexée entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'Éducation Nationale portant mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de Grandes Sections des écoles maternelles et les classes de CE2/CM2 des écoles élémentaires de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté publiée en Octobre 2018,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il importe à la municipalité d'œuvrer au renforcement de l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

Considérant que le dispositif « Petits déjeuners » à destination de certaines classes des écoles de la commune répond aux enjeux précités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention ci annexée, entre l'Éducation Nationale et la Ville de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Contribution du ministère de l'Éducation Nationale au dispositif petits déjeuner 2022
Montant	Estimation maximale de 12 720 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	74718
Imputation fonction	213
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	FI22-00121

N° : DEL 2022 11 231

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE MATERNELLE MAXIME HENRIET POUR COMPLÉTER LA LUDOTHÈQUE ENFANTS/PARENTS CRÉÉE EN 2020

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Les enseignants de l'école Maxime Henriet ont à cœur de se mobiliser autour de nouveaux projets.

En 2020, l'équipe pédagogique a proposé la création d'une ludothèque Enfants/Parents au sein de l'école afin de mettre en place, sur plusieurs périodes, des temps de jeux dès l'arrivée des enfants avec des parents volontaires pour favoriser l'inclusion des familles autour d'une démarche éducative différente.

Les objectifs de cette ludothèque sont nombreux : apprendre en s'amusant, favoriser les interactions, aborder les domaines d'apprentissages différemment, s'impliquer dans une action collective, améliorer sa motricité mais aussi créer du lien entre les enfants et les parents par la découverte de nouveaux jeux.

L'accent est donné sur l'apprentissage des mathématiques avec notamment la collection « Vers les Maths » aux éditions « Accès » qui propose des jeux de société pour chaque période et toutes les sections de maternelle pour acquérir d'une façon ludique toutes les compétences nécessaires pour entrer « à la grande école ».

La ludothèque existe déjà depuis deux ans grâce aux subventions de la Ville. Il s'agit là de venir compléter les jeux existants afin de proposer un plus large panel aux élèves mais aussi aux familles.

Un bilan très positif sur ces deux premières années malgré un lancement altéré par une période covid. Des nouveaux jeux seront présentés aux familles lors du « mois des parents » qui débutera à la mi-novembre.

Avec ce réassort de jeux et la consolidation de cette ludothèque à l'école, l'objectif est également de pouvoir proposer plus de jeux lors des séances en classe, mais aussi d'organiser un prêt à domicile pour les familles qui le souhaitent.

La poursuite et le prolongement de projet ludothèque de l'école maternelle Maxime Henriet nécessite un soutien financier de la Ville à hauteur de 2 000 €, sous forme de subvention à verser à la coopérative de l'école.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver cette demande de subvention permettant la réalisation du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2022 de la Commune,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école maternelle Maxime Henriet,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir les initiatives pédagogiques des établissements scolaires visant à développer les expériences et les savoirs dans le cadre de la réussite scolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention à l'école maternelle Maxime Henriet d'un montant de 2 000 € dans le cadre de la création d'une ludothèque Enfants/Parents au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Attribution d'une subvention à l'école maternelle Maxime Henriet pour compléter la ludothèque Enfants/Parents créée en 2020
Montant	2 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	20
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC22-00635

N° : DEL 2022_11_232

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ÉCOLE CLAUDE DILAIN POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'EPS A L'ÉCOLE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

L'école Claude Dilain souhaite promouvoir l'activité physique pour la santé à l'école. Pour les enfants de cette classe d'âge, l'activité physique englobe notamment le jeu, les sports, les déplacements, les activités récréatives, l'éducation physique ou l'exercice planifié, dans le contexte familial, scolaire ou communautaire.

Pour améliorer l'endurance cardio-respiratoire, la forme musculaire et l'état osseux et réduire le risque de maladies non transmissibles, il est recommandé ce qui suit :

- Les enfants et jeunes gens de 5 à 17 ans devraient accumuler au moins 60 minutes par jour d'activité physique d'intensité modérée à soutenue.
- La pratique d'une activité physique pendant plus de 60 minutes par jour apportera un bénéfice supplémentaire pour la santé.
- L'activité physique quotidienne devrait être essentiellement une activité d'endurance. Des activités d'intensité soutenue, notamment celles qui renforcent le système musculaire et l'état osseux, devraient être incorporées, au moins trois fois par semaine. (ref. WHO, 2010).

L'objectif de l'école serait donc de proposer une diversité de sports aux élèves, pour les encourager à la pratique sportive mais aussi pour développer des pratiques méconnues. Dans cette optique, l'école souhaiterait travailler autour du basket-ball, de la course de haie, du lancer (balles lestées et vortex) ou encore du saut en longueur. L'école envisage également de mettre en lumière des sports moins connus tels que le kin-ball, les arts du cirque ou encore le tchoukball. Pour finir, la subvention demandée permettrait l'achat de panneaux de signalisation utilisables pour la pratique du vélo au sein de la cour de l'école.

Pour soutenir ce projet, il est proposé de verser une subvention de 3 850 € à l'école.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de 3 850 € à l'école primaire Claude Dilain pour son projet de développement de l'EPS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2022 de la Commune,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école primaire Claude Dilain,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de soutenir les initiatives pédagogiques des établissements scolaires visant à développer les expériences et les savoirs dans le cadre de la réussite scolaire mais aussi de promouvoir l'activité physique pour la santé à l'école,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention à l'école primaire Claude Dilain pour son projet de développement de l'EPS.

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Attribution d'une subvention a l'école Claude Dilain pour un projet de développement de l'EPS a l'école
Montant	3 850 euros
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	20
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC22-00653

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 21 h 30

Le Maire,
Ministre délégué,



Olivier KLEIN

La secrétaire de séance,



Céline CRISTINI